

R
A
P
P
O
R
T

Ombudsman

La Médiateure du
Grand-Duché de
Luxembourg

Service du contrôle
externe des lieux
privatifs de liberté

**La privation de liberté
de détenus
particulièrement
vulnérables**

Table de matières

I.	Introduction	p. 4
I.1.	L'identification des différents groupes de détenus à vulnérabilité particulière	p. 4
I.2.	La méthodologie et le déroulement de la mission	p. 7
II.	Le droit interne	p. 10
II.1.	La loi rectifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire	p. 10
II.2.	Le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime Interne des établissements pénitentiaires	p. 10
II.3.	La loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté et l'article 22 du code pénal (Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines)	p. 12
II.3.1.	Dans le cas d'une condamnation à une peine privative de liberté	p. 12
II.3.2.	Dans le cas de l'exécution d'une contrainte par corps	p. 13
II.4.	La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public	p. 15
II.5.	Les articles 454 à 457-4 du code pénal	p. 15
III.	Les normes internationales	p. 16
III.1.	Les personnes condamnées à perpétuité ou à de très longues peines	p. 16
III.1.1.	Les normes du CPT	p. 16
III.1.2.	Conseil de l'Europe, Résolution (76)2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée (adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1976, lors de la 254e réunion des Délégués des Ministres)	p. 17
III.1.3.	Conseil de l'Europe, Recommandation R (2003)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, adoptée par le Comité des Ministres le 9 octobre 2003, lors de la 855e réunion des Délégués des Ministres	p. 18

III.1.4. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec. (2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes	p. 24
III.2. Les détenus âgés	p. 25
III.2.1. Conseil de l'Europe, Recommandation R(98)7 du Comité des Ministres aux Etats Membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998, lors de la 627 ^e réunion des Délégués des Ministres	p. 25
III.3. Les détenus malades ou handicapés	p. 26
III.4. Les détenus homosexuels, bisexuels ou transgenre	p. 26
III.4.1. Les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre	p. 27
III.4.2. Nations Unies, Haut Commissariat des droits de l'Homme	p. 28
III.5. Les détenus souffrant de dépendances	p. 29
IV. Observations générales	p. 29
IV. 1. Observations de la Médiateure par rapport aux personnes condamnées à perpétuité ou à de longues peines	p. 29
IV.2. Observations de la Médiateure par rapport aux personnes détenues âgées	p. 32
IV.3. Observations de la Médiateure par rapport aux personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres	p. 36
V. Les constats sur place	p. 36
V. 1. Les personnes détenues depuis une durée prolongée	p. 36
V. 2. Les personnes condamnées à une longue peine	p. 45
V. 3. Les personnes condamnées à une courte peine	p. 47
V. 4. Les personnes âgées	p. 51
V. 5. Les personnes souffrant d'une maladie avérée	p. 62
V. 6. Les personnes souffrant de dépendances	p. 66
V. 7. Les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenre	p. 72

V. 8. Les personnes de nationalité étrangère incapable de communiquer pour des raisons linguistiques	p. 75
VI. Remarques générales	p. 76
VII. Conclusions	p. 80

I. Introduction

L'objet du présent rapport, établi par la Médiateure en sa qualité de Mécanisme National de Prévention au sens de la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention, est d'analyser de plus près la situation de détention de certaines catégories de détenus, reconnues exposées à une vulnérabilité plus importante en milieu privatif de liberté en raison de certains aspects liés notamment à la durée de la détention, à l'âge de la personne détenue, à son orientation sexuelle, à son état de santé ou à d'autres facteurs liés à leur situation personnelle..

Généralement la littérature spécialisée en la matière s'accorde sur un nombre restreint de catégories de détenus considérés comme particulièrement vulnérables.

Avant de déterminer avec précision quelles catégories de détenus devraient être traitées par le présent rapport, la Médiateure a d'abord analysé les spécificités et besoins individuels de chaque groupe dans le contexte des normes internationales, du dispositif législatif et réglementaire interne, mais également par rapport au contexte culturel national.

Ce travail préliminaire a été d'une importance certaine afin d'assurer que le contrôle se fasse par rapport aux réalités et aux spécificités de la situation nationale. Il importe en effet que les conclusions à tirer de ce rapport contribuent en premier lieu à garantir le respect des droits de l'homme de la population carcérale nationale. Il n'est pas de la mission de la Médiateure d'élaborer un texte de portée générale, universellement applicable traitant *in abstracto* des grands principes des droits de l'homme applicables en la matière.

Cette précaution vaut tout particulièrement en ce qui concerne la situation des détenus faisant partie du groupe communément appelé LGBT (lesbian, gay, bisexuel, transgender). A Luxembourg, il s'agit de vérifier si ces personnes bénéficient entre autres de la protection nécessaire pour pouvoir mener une vie carcérale normale. Dans d'autres pays membres des Nations Unies, certaines orientations sexuelles sont pénalement répréhensibles ou culturellement inacceptables. Dès lors, une mission de contrôle relative aux conditions de détention de ce groupe, devrait revêtir une forme substantiellement différente à celle qui est considérée comme adaptée et utile au Luxembourg.

Des considérations similaires s'appliquent également à d'autres catégories de détenus.

I.1. L'identification des différents groupes de détenus à vulnérabilité particulière.

Après les préalables cités, les catégories suivantes de détenus ont été retenues :

- Les personnes détenues depuis une durée prolongée, le critère d'éligibilité étant une incarcération au CPL ou au CPG depuis 10 ans au moins, la durée de la détention préventive comprise
- Les personnes récemment condamnées à une longue peine (supérieure ou égale à 15 ans d'emprisonnement)
- Les personnes condamnées à une courte peine (moins de 9 mois d'emprisonnement) ou subissant l'exécution d'une contrainte par corps
- Les personnes âgées (60 ans au moins)
- Les personnes souffrant d'une maladie avérée
- Les personnes souffrant de dépendances
- Les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenre
- Les personnes de nationalité étrangère incapable de communiquer pour des raisons linguistiques

Certaines des catégories susmentionnées se recoupent d'une manière plus ou moins importante. Ceci est notamment le cas en ce qui concerne la majorité des détenus ayant déjà purgé de longues peines et les détenus âgés. Ces deux groupes peuvent également partager les spécificités inhérentes au groupe des détenus souffrant d'une pathologie plus importante.

Enfin, les détenus souffrant de dépendances partagent une majeure partie des problèmes rencontrés dans le groupe des détenus malades.

Pour chacun des groupes concernés, la Médiateure a identifié des domaines dans lesquels les détenus peuvent être exposés à des risques particuliers ou qui sont d'une plus grande importance au vu des besoins spécifiques du détenu.

Les points plus particulièrement étudiés par groupe sont les suivants :

1. En ce qui concerne les détenus de longue durée :

- La préparation à la sortie
- Les efforts menés en vue d'une réintégration sociale
- L'encadrement psychologique
- L'offre thérapeutique pour certains groupes de détenus de longue durée
- La formation
- Le travail
- Les activités sportives et de loisir
- Les soins de santé
- Certaines modalités tenant à l'exécution des peines (transfèrement au CPG, semi-liberté, congé pénal etc.)

2. En ce qui concerne les personnes récemment condamnées à une longue peine :
 - L'entrée en milieu carcéral
 - La prise en charge psychologique
 - Les efforts menés en vue du maintien des relations familiales
 - La formation
 - Le travail
 - La préparation à la sortie et le suivi après la sortie

3. En ce qui concerne les personnes subissant de courtes peines privatives de liberté ou une contrainte par corps :
 - Le maintien des relations familiales et sociales
 - Le maintien de l'occupation professionnelle
 - Le maintien du logement
 - La prise en charge psychologique

4. En ce qui concerne les détenus âgés :
 - Les conditions de détention
 - Les soins de santé
 - Les besoins spécifiques liés à leur âge
 - La prise en charge psychologique
 - Le maintien des relations sociales avec l'extérieur
 - La préparation à la sortie
 - Les efforts menés en vue d'une réintégration
 - Le travail
 - Les activités sportives et de loisir

5. En ce qui concerne les détenus gravement malades :
 - Idem que sub 4.
 - La possibilité d'une libération conditionnelle ou d'autres aménagements de la peine adaptés

6. En ce qui concerne les détenus souffrant de dépendances :
 - Idem que sub 4.
 - L'offre thérapeutique
 - La préparation à la sortie

7. En ce qui concerne les détenus homosexuels, bisexuels ou transgenre :
 - Les conditions de détention
 - Les soins de santé
 - La protection de transgressions verbales et physiques

- Efforts d'intégration et de sensibilisation par les autorités pénitentiaires
 - La prise en charge psychologique
 - La préparation à la sortie et le suivi après la sortie
8. En ce qui concerne les détenus incapables de communiquer pour des raisons linguistiques :
- Mise à disposition de moyens de communication adéquats

La Médiateure a longtemps réfléchi sur la question s'il fallait également prendre en considération la catégorie des délinquants sexuels et plus particulièrement celle des détenus incarcérés pour des faits de pédophilie.

Selon les données obtenues par les responsables du CPL, il s'est avéré qu'au moment du rapport 15 détenus étaient incarcérés pour des faits de pédophilie.

Or, la Médiateure n'a dans les 10 ans de l'existence de son service reçu des réclamations que d'environ 5 détenus concernés. Les faits à la base de ces réclamations ne relèvent que très exceptionnellement des motifs de leur condamnation.

Il a également été constaté que la majorité des détenus subissant une peine pour pédophilie travaille normalement en milieu pénitentiaire et ne fait pas l'objet d'une menace sécuritaire particulière. Il est un fait que seulement très peu de détenus pédophiles se trouvent incarcérés dans la section à protection renforcée du bloc A. Aucun des détenus pédophiles séjournant à l'extérieur de cette section n'a jamais contacté la Médiateure en raison d'une menace sécuritaire liée à la nature des infractions commises.

Dès lors, la Médiateure a considéré que, du moins en ce qui concerne la situation des détenus pour des faits de pédophilie au Luxembourg, une prise en considération en tant que groupe particulièrement vulnérable ne s'impose pas.

I.2. La méthodologie et le déroulement de la mission

La mission a été annoncée à la date du 3 octobre 2013 aux autorités pénitentiaires.

Elle a commencé, tant au CPL qu'au CPG par une entrevue de l'équipe de contrôle, constituée de Madame Lynn BERTRAND et de Monsieur Serge LEGIL, avec les membres de la direction et les fonctionnaires chefs de service.

Lors de cette entrevue, l'équipe de contrôle a exposé les objectifs et la méthode de la mission aux responsables présents.

L'équipe de contrôle a mené les entretiens suivants :

- Mercredi, 16 octobre 2013 : présentation de la mission à la direction du CPL et du CPG
- Jeudi, 17 octobre 2013 : entrevues avec des détenus Vendredi, 18 octobre 2013 : entrevues avec des détenus
- Lundi, 21 octobre 2013 : entrevues avec des détenus
- Jeudi, 24 octobre 2013 : entrevue avec des détenus
- Lundi, 28 octobre 2013 : entrevues avec des détenus
- Jeudi, 7 novembre 2013 : entrevue avec le responsable du SPSE du CPL
- Vendredi, 8 novembre 2013 : entrevue avec M. Jeff SCHMIT, directeur-adjoint, responsable du service travail et formation
- Vendredi, 8 novembre 2013 : entrevue avec le responsable et les moniteurs du service sport
- Mercredi, 13 novembre 2013 : entrevues avec des détenus
- Jeudi, 14 novembre 2013 : entrevue avec les responsables du Programme TOX du CPL
- Jeudi, 14 novembre 2013 : entrevues avec des détenus
- Vendredi, 15 novembre 2013 : deuxième entrevue avec les moniteurs du service sport
- Vendredi, 15 novembre 2013 : entrevues avec des détenus
- Lundi, 18 novembre 2013 : entrevues avec des détenus
- Mardi, 19 novembre 2013 : entrevue avec l'aumônier du CPL
- Mardi, 19 novembre 2013 : entrevues avec des détenus
- Mercredi, 20 novembre 2013 : entrevue avec la direction du CPG
- Mercredi, 20 novembre 2013 : entrevues avec des détenus du CPG
- Mercredi, 20 novembre 2013 : entrevue avec un moniteur sportif du CPG
- Vendredi, 22 novembre 2013 : entrevue avec le responsable du Programme TOX au CPG
- Lundi, 25 novembre 2013 : entrevue avec les agents du SPSE du CPG
- Mercredi, 27 novembre 2013 : entretien avec le médecin-généraliste exerçant au CPG
- Mardi, 3 décembre 2013 : entrevue avec le responsable du service sport et culture du CPL
- Mercredi, 4 décembre 2013 : entrevues avec des détenus
- Jeudi, 12 décembre 2013 : entrevues avec des détenus du CPG
- Jeudi, 19 décembre 2013 : entrevue avec un détenu du CPG

Quant à la constitution de l'échantillon des détenus rencontrés, l'équipe de contrôle a d'abord fait afficher dans toutes les unités du CPL et du CPG une information aux détenus les priant de contacter par courrier ou par voie téléphonique un des deux contrôleurs en vue de la fixation d'un rendez-vous.

Cette approche était nécessaire alors que les établissements pénitentiaires ne détiennent évidemment aucune information sur l'orientation sexuelle des détenus, ni sur les connaissances linguistiques des détenus.

Le fait de solliciter une contribution plus active de la part des détenus avait encore le mérite de pouvoir disposer d'interlocuteurs volontaires, naturellement plus enclins à fournir des informations à l'équipe de contrôle.

Pour compléter l'échantillon de détenus avec lesquels l'équipe de contrôle a mené des entretiens, elle s'est fait délivrer par les greffes des deux établissements pénitentiaires des listes reprenant l'intégralité des détenus répondant aux critères de durée de détention (longue, courte, condamnation récente à une longue peine, exécution d'une contrainte par corps) et de l'âge du détenu.

L'équipe de contrôle avait prévu de solliciter l'aide des deux services médicaux au cas où un nombre insuffisant de détenus gravement malades ou souffrant d'une dépendance aurait marqué sa disposition à avoir une entrevue.

Au début, seulement un nombre restreint de détenus a marqué son accord à une collaboration. Or, à partir du moment où l'équipe de contrôle affichait une présence physique régulière au CPL et au CPG, le nombre de détenus qui ont sollicité une entrevue a connu une augmentation très importante.

Ainsi, il a été possible, en matière de santé et en matière de dépendances, de disposer d'un échantillon significatif sans devoir recourir à l'aide des services concernés.

Le même phénomène s'est produit en ce qui concerne les détenus homosexuels et bisexuels, aucune personne transgenre ne faisant l'objet d'une incarcération au moment du rapport.

Dans une première phase, seulement peu de personnes homo- ou bisexuelles ont contacté l'équipe de contrôle. Il s'agissait en sus presque exclusivement de personnes dont l'orientation sexuelle est bien connue en milieu privatif de liberté du fait qu'elles l'affichent publiquement et sans équivoque.

Or, après quelques jours, pour des raisons que l'équipe de contrôle ignore, mais où elle suppose l'entremise des personnes homo- ou bisexuelles faisant partie du groupe prémentionné, certaines personnes détenues ont contacté les contrôleurs pour leur faire part de leur vécu en tant que détenu homo- ou bisexuel en milieu carcéral. Ces personnes, dont l'orientation sexuelle était jusqu'alors inconnue aux contrôleurs ont toutes explicitement sollicité l'anonymat le plus strict, exigence qui sera scrupuleusement respectée.

Au moment de la présence de l'équipe de contrôle dans les deux établissements pénitentiaires, plusieurs personnes avaient des difficultés à communiquer pour des raisons linguistiques. Elles avaient besoin de recourir à la traduction par un codétenu.

L'équipe de contrôle s'est entretenue avec un ensemble de 80 détenus au CPL et avec 10 détenus au CPG, ainsi qu'avec la délégation des détenus du CPG.

Il faut noter que les détenus rencontrés remplissaient souvent les critères de plusieurs catégories, de sorte que l'équipe de contrôle s'est vu avec un nombre assez important de personnes pour chaque groupe.

Il reste à relever que les différences entre le service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté et le service du médiateur demeurent toujours ignorées par certains détenus, de sorte que l'équipe de contrôle a également vu des détenus qui ont des problèmes relevant du champ de compétences du médiateur.

Afin d'analyser l'ensemble de la situation, la Médiateure procède d'abord, dans la première partie de ce rapport, à une analyse du dispositif légal et réglementaire interne et des normes internationales avant de se pencher, dans la deuxième partie du rapport sur les constats opérés sur place.

II. Le droit interne

II.1. La loi rectifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

(1) Ce texte de loi ne mentionne pas le traitement des détenus, il reste donc également silencieux en ce qui concerne les 8 catégories de détenus dont les conditions de détention sont plus particulièrement visées par ce rapport.

II.2. Le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime Interne des établissements pénitentiaires.

(2) Ici encore, le texte réglementaire reste muet quant aux détenus condamnés à de longues peines ou ayant déjà passé un temps prolongé en milieu carcéral. Il en est de même en ce qui concerne les personnes condamnées à de très courtes peines privatives de liberté.

(3) Le critère de l'âge de la personne détenue n'apparaît, du moins directement, dans aucun article. Il est regrettable de constater que l'article 137 qui règle la répartition des détenus à l'intérieur des établissements pénitentiaires dispose qu'il ne sera tenu compte du facteur de l'âge que dans la mesure du possible alors que la prise en compte des facteurs de la personnalité, des motifs de détention et des antécédents est obligatoire.

(4) La dépendance d'un détenu de substances interdites, de médicaments psychotropes ou d'alcool n'est pas mentionnée.

(5) Aucune disposition ne se réfère à une éventuelle spécificité du traitement en raison de l'orientation sexuelle d'un détenu.

(6) En effet, seuls quelques articles peuvent être interprétés comme étant également d'application plus spécifique à deux groupes vulnérables étudiés, à savoir à celui des détenus gravement malades et à celui des détenus ne pouvant s'exprimer dans aucune langue courante du pays.

Quant aux détenus gravement malades, les articles 83 et 87 établissent du moins un lien direct entre l'état de santé du détenu et les efforts menés en vue de son reclassement, de sa rééducation et de son traitement pénologique. L'article 87 prévoit que le médecin de l'établissement établit les certificats contenant les renseignements nécessaires chaque fois que la direction générale de l'établissement le demande.

(7) La Médiateure estime que l'initiative ne devrait pas être limitée à la direction, mais que le médecin devrait, en vertu du règlement grand-ducal, également avoir le droit d'établir un tel certificat chaque fois qu'il le juge opportun en vue de l'évolution de l'état de santé d'un patient.

(8) L'article 156 détermine la procédure applicable à un détenu, qui à la fin de sa peine, est incapable de quitter l'établissement pénitentiaire de ses propres moyens en raison d'une maladie grave.

(9) L'article 216 consacre le droit aux détenus qui sont incapables de rédiger eux-mêmes une requête, une plainte ou un recours à une autorité en raison d'une maladie, d'une incapacité mentale ou d'illettrisme, à être assisté par une personne interne à l'administration.

La Médiateure renvoie à ce titre à ses observations formulées à l'égard de l'article 10(2) du projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires qui reprend les termes de l'actuel article 216 :

« Afin de garantir l'application en pratique de cet article, la Médiateure recommande d'informer les détenus d'une manière plus explicite sur l'existence de cette facilité en intégrant cette information dans le « guide de la personne détenue ». Il serait également utile que les détenus aient connaissance de la personne désignée par la direction à cette fin. » (Rapport de suivi de 2013 du rapport « L'entrée du détenu en milieu carcéral et la santé en milieu carcéral, page 110)

(10) La Médiateure estime par ailleurs qu'il serait utile de prévoir cette offre également explicitement pour les personnes ayant des difficultés linguistiques.

(11) L'article 331 accorde le droit au directeur de recourir aux services d'un traducteur dans des cas d'absolue nécessité, si le détenu ne parle pas une des langues habituelles et s'il ne se trouve sur place personne qui soit capable de communiquer avec le détenu en question.

Cette disposition devrait répondre à suffisance à un éventuel besoin dans les rares cas où un détenu est incapable de communiquer pour des raisons linguistiques. En outre, les dispositions légales pertinentes relatives à l'instruction criminelle et les conventions relatives à l'assistance consulaire sont également d'application.

II.3. La loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté et l'article 22 du code pénal (Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines).

(12) L'objet du présent rapport n'est pas de discuter les différentes modalités applicables à des peines privatives de liberté et encore moins de s'exprimer sur l'autorité appelée à en décider.

Cependant, il y a lieu d'analyser plus en profondeur, au regard des droits de l'homme, la situation des personnes ayant été condamnées à de très courtes peines privatives de liberté (inférieures à 9 mois de prison) ou subissant l'exécution d'une contrainte par corps. En effet, la privation de liberté pour des courtes peines et partant donc pour des infractions pénales de gravité mineure risque d'engendrer des conséquences importantes, que ce soit au niveau de l'emploi ou du logement de la personne concernée, ou au niveau familial et social.

Dans ces cas, une attention particulière doit être portée à la proportionnalité de la mesure privative de liberté par rapport à l'infraction commise et par rapport aux possibles conséquences d'une incarcération.

Deux cas de figure doivent être distingués, à savoir l'hypothèse d'une condamnation pénale à une courte peine privative de liberté et celle de la mise en exécution d'une contrainte par corps.

II.3.1. Dans le cas d'une condamnation à une peine privative de liberté

(13) L'article 2 de la prédite loi de 1986 prévoit la possibilité d'une exécution fractionnée de la peine en cas de condamnation à une durée d'emprisonnement inférieure ou égale à un an. Il en découle que la personne condamnée pourra continuer à exercer son travail, à habiter ensemble avec sa famille et à purger sa peine par unités d'une durée adaptable. Dans le cas d'une condamnation à une peine inférieure ou égale à trois mois, l'exécution de la peine peut même se faire par journées séparées pendant les fins de semaine, les jours fériés ou les congés annuels.

Il s'agit certainement du régime carcéral le plus favorable alors que, il garantit au mieux le maintien des relations familiales et sociales.

(14) Le régime de semi-liberté peut conformément à l'article 5 de la même loi de 1986, être appliqué dès le début de la détention à toute personne ayant à purger une peine inférieure ou égale à un an et après un délai de six mois en cas de peine supérieure à un an.

Sous ce régime, la personne condamnée pourra continuer son activité professionnelle à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire (en règle générale le CPG) et ne sera soumise qu'à l'obligation d'y passer la nuit et le temps de repos.

(15) Depuis juillet 2006, un projet-pilote a introduit la possibilité de placer un détenu condamné à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans sous le régime de surveillance électronique par le biais d'un bracelet électronique. Cette mesure, subordonnée à plusieurs conditions cumulatives, est exécutée sous forme de suspension de peine telle que prévue par la loi précitée de 1986.

(16) Le remplacement de certaines peines privatives de liberté par des travaux d'intérêt général, prévus à l'article 22 du code pénal, introduit par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines est le régime le plus favorable par rapport aux droits de l'homme des personnes condamnées à une courte peine d'emprisonnement. Ce régime peut s'appliquer, sous certaines conditions, aux condamnés ayant commis des infractions dont la peine d'emprisonnement prévue n'est pas supérieure à six mois.

(17) Il existe donc tout un arsenal légal permettant aux autorités responsables de l'exécution des peines privatives de liberté de réduire l'impact potentiel professionnel, financier, familial et social d'une courte peine privative de liberté au maximum, voire même de l'éviter tout simplement.

La Médiateure salue l'existence de ces moyens.

(18) A ce titre, la Médiateure souscrit intégralement au programme gouvernemental qui énonce à la page 14 : « Le Gouvernement considère le recours à la prison comme peine de dernier ressort. » Elle encourage de ce fait les responsables à augmenter davantage les possibilités de recours à des peines alternatives, plus ciblées, favorisant la rééducation et la réinsertion.

La Médiateure est d'avis qu'il faudra renforcer dans toute la mesure du possible l'application des instruments de type « front-door » alors qu'elles permettent d'éviter l'incarcération.

La Médiateure renvoie à cet égard également aux travaux menés par la France dans le cadre de sa réforme pénale et notamment au nouvel instrument de la « contrainte pénale », qui permet, dans certains cas, de remplacer une peine d'emprisonnement par un contrôle social renforcé pendant une période déterminée.

II.3.2. Dans le cas de l'exécution d'une contrainte par corps

(19) Dans ce cas de figure, aucun des moyens d'agencement d'une peine cités au chapitre précédent n'est applicable, ce qui implique que pendant la durée de l'exécution de la contrainte par corps, le régime pénitentiaire normal est d'application.

(20) Dans le cas d'une contrainte par corps, et pendant toute la durée de la mesure, il n'y a aucune possibilité légale permettant la continuation d'une activité professionnelle, par exemple par le fractionnement de l'exécution de la mesure.

En théorie, l'exécution d'une mesure de contrainte par corps est donc susceptible de générer la perte de l'emploi, et à défaut de réserves financières adéquates, également la perte du logement avec toutes les conséquences potentiellement désastreuses au niveau familial et social.

(21) Or, l'exécution d'une contrainte par corps ne constitue qu'un moyen de tout dernier ressort, destiné à faire infléchir les condamnés les plus récalcitrants en vue du paiement de leur amende.

Avant le recours à cette mesure, les responsables du recouvrement des amendes épuisent tous les autres moyens légaux en vue d'obtenir le paiement de l'amende due (saisie, saisie-arrêt spéciale sur salaire, autres voies d'exécution).

Il s'ensuit qu'en pratique une personne disposant d'un revenu, d'une rente ou d'avoirs en compte ne saurait faire l'objet d'une contrainte par corps alors que le recouvrement de l'amende pourrait se faire par les voies de recouvrement coercitif usuelles. Dès lors, il est constant que personne ne pourra perdre son emploi ou son logement en raison d'une exécution d'une contrainte par corps.

(22) Les entretiens menés par l'équipe de contrôle avec des personnes concernées en milieu carcéral permettent de corroborer cette pratique.

(23) La Médiateure est consciente de la nécessité d'un dispositif coercitif, apte à forcer les plus récalcitrants à s'acquitter de leur amende.

Néanmoins, eu égard au coût important de la mesure et aux nombreux actes administratifs qui sont préalables à l'exécution d'une contrainte par corps, la Médiateure s'interroge s'il n'était pas plus utile d'envisager d'autres moyens, toujours coercitifs, plus utiles, plus souples et moins onéreux.

(24) La question de l'application de la surveillance électronique par le biais d'un bracelet a été étudiée. Il s'avère cependant que le recours à cet instrument s'avère peu recommandable et ceci pour deux raisons majeures. En premier lieu, il y a lieu de considérer que le bracelet électronique risque de ne pas constituer un moyen assez coercitif dans le chef des personnes exposées potentiellement à une mise en exécution d'une contrainte par corps. En effet, il ne pourra s'agir que de personnes qui sont sans occupation professionnelle et donc sans aucun revenu saisissable ou cessible et sans fortune saisissable. Le risque d'une assignation à domicile avec des permissions de sortie assez réduites n'est pas susceptible de générer la pression nécessaire pour amener ces débiteurs à s'acquitter des amendes qui ont été prononcées contre eux.

En deuxième lieu, d'après les responsables, le bracelet électronique est un instrument lourd dont la mise en place demande un investissement en temps et en personnel considérable, à haut impact financier.

La Médiateure a de sérieux doutes à croire que la mise en place d'un bracelet électronique engendre des coûts supérieurs à ceux d'une incarcération.

II.4. La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

(25) Parmi les huit catégories de détenus vulnérables qui font l'objet du présent rapport figure également celle des détenus gravement malades et/ou souffrant d'un handicap.

Comme le projet de loi 6382 portant notamment réforme de l'administration pénitentiaire vise également la construction d'une future maison d'arrêt, le Centre pénitentiaire Uerschterhaff, il est important de ne pas négliger, à ce stade de la planification, les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

En effet, conformément à l'article 1^{er}.2f) du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, les établissements pénitentiaires tombent sous le champ d'application de la prédite loi.

La Médiateure insiste sur le respect de ces dispositions en ce qui concerne la planification et la construction de la future Maison d'arrêt.

(26) La Médiateure renvoie à cet égard à la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 ,2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Dans ce contexte, la Médiateure se réfère également aux compétences qui lui ont été accordées par les articles 3 à 6 de la prédite loi.

Si sa recommandation quant à l'accessibilité du Centre pénitentiaire Uerschterhaff à construire n'était pas suivie, elle fera usage des prérogatives qui lui sont réservées en vertu des dispositions qui précèdent.

II.5. Les articles 454 à 457-4 du code pénal

(27) Ces articles pénalisent la discrimination basée notamment sur l'orientation sexuelle.

La Médiateure s'en félicite.

III. Les normes internationales

(28) De manière générale, la Médiateure constate que le droit interne ne reprend pas les normes internationales qui existent en la matière. Les dispositions existantes sont en effet beaucoup trop générales pour qu'elles puissent garantir une protection spéciale aux personnes qui peuvent se trouver dans une situation particulièrement délicate.

La Médiateure ne conteste pas que certaines normes sont appliquées en pratique, mais donne à considérer que l'intégration des normes dans le droit interne constitue toujours une garantie plus solide dans le chef des personnes privées de liberté.

III.1. Les personnes condamnées à perpétuité ou à de très longues peines

III.1.1. Les normes du CPT¹

(29) « Dans de nombreux pays européens, le nombre de détenus condamnés à perpétuité et d'autres détenus purgeant de longues peines est en augmentation. Au cours de certaines de ses visites, le CPT a constaté que la situation de ces détenus laissait beaucoup à désirer au niveau des conditions matérielles, des programmes d'activités et des possibilités de contacts humains. En outre, nombre de ces détenus étaient soumis à des restrictions spéciales de nature à exacerber les effets délétères associés à un emprisonnement de longue durée ; des exemples de ces restrictions sont la séparation permanente du reste de la population pénitentiaire, le menottage du détenu à chaque extraction de cellule, l'interdiction de communiquer avec les autres détenus, et des droits de visite limités. Le CPT n'entrevoit aucune justification pour une application de restrictions indifféremment à tous les détenus soumis à un type donné de peines, sans que l'on tienne dûment compte des risques qu'ils peuvent (ou ne peuvent pas) présenter à titre individuel.

Tout emprisonnement de longue durée peut entraîner des effets désocialisants sur les détenus. Outre le fait qu'ils s'institutionnalisent, de tels détenus peuvent être affectés par une série de problèmes psychologiques (dont la perte d'estime de soi et la détérioration des capacités sociales) et tendent à se détacher de plus en plus de la société vers laquelle la plupart d'entre eux finiront par retourner. De l'avis du CPT, les régimes proposés aux détenus purgeant de longues peines devraient être de nature à compenser ces effets de manière positive et pro-active.

¹ CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2011, point 33, page 31, version française, Extrait du 11e rapport général [CPT/Inf (2001) 16].

Les détenus concernés devraient avoir accès à un large éventail d'activités motivantes et de nature variée (travail ayant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle ; études ; sport ; loisirs/activités en commun). De plus, ils devraient pouvoir être en mesure d'exercer un certain degré de choix quant à la manière d'occuper leur temps, ce qui stimulerait leur sens de l'autonomie et de la responsabilité personnelle. Des mesures supplémentaires devraient être prises afin de conférer un sens à leur incarcération ; plus précisément, la mise en place de programmes de traitement individualisés et un soutien psychosocial approprié sont importants pour aider ces condamnés à affronter leur incarcération et, le temps venu, à se préparer à leur libération. En outre, les effets négatifs de l'institutionnalisation sur les détenus purgeant de longues peines seront moins prononcés, et ils seront mieux préparés à leur libération, s'ils ont effectivement la possibilité de rester en contact avec le monde extérieur. »

III.1.2. Conseil de l'Europe, Résolution (76)2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée (adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1976, lors de la 254e réunion des Délégués des Ministres)

(30) « (...) »

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres:

- 1. de poursuivre une politique criminelle selon laquelle de longues peines ne doivent être infligées que si elles sont nécessaires à la protection de la société;*
- 2. d'adopter les mesures législatives et administratives propres à favoriser un traitement adéquat pendant l'exécution de ces peines;*
- 3. de n'appliquer des mesures strictes de sécurité que là où se trouvent des condamnés vraiment dangereux;*
- 4. de prévoir en prison des possibilités de travail approprié et un système de rémunération adéquat;*
- 5. d'encourager toute instruction et formation professionnelle en prévoyant aussi pour ces activités un système de rémunération adéquat;*
- 6. d'encourager le sens de la responsabilité des détenus par l'introduction progressive dans tous les domaines appropriés de systèmes de participation;*
- 7. de renforcer les contacts des détenus avec le monde extérieur, notamment en encourageant le travail en dehors de l'établissement;*
- 8. d'accorder des congés non comme allégement de la détention mais comme partie intégrante du programme de traitement;*

9. de s'assurer que les cas de tous les détenus seront examinés aussitôt que possible pour voir si une libération conditionnelle peut leur être accordée;

10. d'accorder au détenu la libération conditionnelle, sous réserve des exigences légales concernant les délais, dès le moment où un pronostic favorable peut être formulé, la seule considération de prévention générale ne pouvant justifier le refus de la libération conditionnelle;

11. d'adapter aux peines de détention à vie les mêmes principes que ceux régissant les longues peines;

12. de s'assurer que pour les peines de détention à vie l'examen prévu sous 9 ait lieu si un tel examen n'a pas déjà été effectué au plus tard après huit à quatorze ans de détention et soit répété périodiquement;

13. d'améliorer la formation du personnel de tous rangs en tenant compte des problèmes particuliers se posant aux condamnés à de longues peines et de prévoir un personnel suffisant pour assurer une compréhension plus approfondie, des contacts personnels et une continuité dans le traitement;

14. de promouvoir des recherches par des équipes multidisciplinaires, composées notamment de psychiatres et de psychologues, relatives aux répercussions des longues peines sur la personnalité du détenu en accordant une attention particulière aux effets des diverses conditions de détention;

15. de prendre toutes dispositions pour faire mieux comprendre au public la situation particulière des détenus condamnés à de longues peines en créant ainsi un climat social qui favorise leur réadaptation; ».

III.1.3. Conseil de l'Europe, Recommandation R (2003)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, adoptée par le Comité des Ministres le 9 octobre 2003, lors de la 855e réunion des Délégués des Ministres

(31) « Objectifs généraux

2. Les buts de la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée devraient être:

- de veiller à ce que les prisons soient des endroits sûrs et sécurisés pour les détenus et les personnes qui travaillent avec eux ou qui les visitent;
- d'atténuer les effets négatifs que peut engendrer la détention de longue durée et à perpétuité;
- d'accroître et d'améliorer la possibilité pour ces détenus de se réinsérer avec succès dans la société et de mener à leur libération une vie respectueuse des lois.

Principes généraux concernant la gestion des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée

3. Il faudrait prendre en considération la diversité des caractéristiques individuelles des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée, et en tenir compte pour établir des plans individuels de déroulement de la peine (principe d'individualisation).

4. La vie en prison devrait être aménagée de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie en société (principe de normalisation).

5. Il faudrait donner aux détenus l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison (principe de responsabilisation).

6. Une distinction claire devrait être faite entre les risques que les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée présentent pour la société, pour eux-mêmes, pour les autres détenus et pour les personnes qui travaillent dans la prison ou qui la visitent (principe de sécurité et de sûreté).

7. Il faudrait prendre en considération le fait que les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée ne devraient pas être séparés des autres prisonniers selon le seul critère de leur peine (principe de non-séparation).

8. La planification individuelle de la gestion de la peine à perpétuité ou de longue durée d'un détenu devrait viser à assurer une évolution progressive à travers le système pénitentiaire (principe de progression).

Planification de la peine

9. Pour atteindre les objectifs et principes généraux cités précédemment, il conviendrait d'élaborer des plans complets de déroulement de la peine pour chaque détenu. Ces plans devraient être préparés et élaborés dans la mesure du possible avec la participation active du détenu et, particulièrement vers la fin de la période de détention, en collaboration étroite avec les autorités assurant la prise en charge après la libération et les autres instances concernées.

10. Les plans de déroulement de la peine devraient comporter une évaluation des risques et des besoins de chaque détenu, et servir d'approche systématique pour:

- l'affectation initiale du détenu;
- l'évolution progressive du détenu à travers le système pénitentiaire dans des conditions progressivement moins restrictives jusqu'à une étape finale, qui, idéalement se passerait en milieu ouvert, de préférence au sein de la société;
- la participation au travail, à l'éducation, à la formation et à d'autres activités qui permettent de mettre à profit le temps en prison et de promouvoir les opportunités d'une bonne réinsertion après la libération;
- l'intervention et la participation à des programmes conçus pour faire face aux risques et aux besoins, de manière à réduire les comportements perturbateurs en prison et la récidive après la libération;

- la participation à des activités de loisirs et autres pour prévenir ou atténuer les effets néfastes de l'emprisonnement de longue durée;
- les conditions et les mesures de prises en charge favorisant un mode de vie respectueux des lois, et l'adaptation à la communauté après une libération conditionnelle.

11. La planification de la peine devrait commencer aussi tôt que possible après l'entrée en prison et devrait être revue régulièrement et modifiée si nécessaire.

Evaluation des risques et des besoins

12. L'administration pénitentiaire devrait évaluer avec soin chaque détenu pour déterminer s'il présente des risques pour lui-même et pour les autres. Les risques évalués devraient comprendre le tort pouvant être causé à soi-même, aux autres détenus, aux personnes travaillant dans la prison ou la visitant, ou à la collectivité, et le risque d'évasion ou de récidive grave lors d'une sortie ou de la libération.

13. L'évaluation des besoins devrait viser à identifier les besoins et les caractéristiques individuels liés aux infractions commises par le détenu et à son comportement dommageable («besoins criminogènes»). Les besoins criminogènes devraient être abordés de façon à diminuer dans toute la mesure du possible les infractions et les comportements dommageables des détenus, que ce soit pendant la détention ou après la libération.

14. L'évaluation initiale des risques et des besoins devrait être effectuée par un personnel formé à cet effet et avoir lieu de préférence dans un centre spécialisé.

15. a. Il faudrait recourir aux instruments modernes d'évaluation des risques et des besoins pour orienter les décisions relatives à l'exécution des peines de détention à perpétuité ou de longue durée.

b. Comme ces instruments comportent toujours une marge d'erreur, ils ne devraient jamais constituer la seule méthode employée pour orienter la prise d'une décision, mais être complétés par d'autres moyens d'évaluation.

c. Tous les instruments d'évaluation des risques et des besoins devraient être évalués afin d'en connaître les avantages et les inconvénients.

16. Comme la dangerosité et les besoins criminogènes ne sont pas des caractéristiques intrinsèquement stables, l'évaluation des risques et des besoins devrait être faite périodiquement par du personnel formé à cet effet pour satisfaire aux exigences de la planification de la peine ou lorsque les circonstances l'exigent.

17. L'évaluation des risques et des besoins devrait toujours être liée à la gestion des risques et des besoins. Ainsi l'évaluation devrait orienter le choix d'interventions appropriées ou la modification de celles qui sont déjà en cours.

Sécurité et sûreté en prison

18. a. Le maintien du contrôle en prison devrait être fondé sur le recours à la sécurité dynamique, c'est-à-dire le développement par le personnel de relations positives avec les

détenus, basées sur la fermeté et la loyauté, accompagnées d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut présenter.

b. Lorsque des dispositifs techniques tels que systèmes d'alarme et télévisions en circuit fermé sont utilisés, ils devraient toujours l'être en complément aux méthodes de sécurité dynamique.

c. Dans la limite des impératifs de sécurité, le port permanent d'armes, notamment les armes à feu et les matraques, par les personnes qui sont en contact avec les détenus devrait être interdit dans l'enceinte de la prison.

19. a. Les régimes pénitentiaires devraient être organisés de manière à pouvoir réagir avec souplesse aux modifications des exigences de sécurité et de sûreté.

b. L'affectation au sein de prisons ou de quartiers spécifiques devrait se fonder sur une évaluation complète des risques et des besoins, et sur l'importance de placer les détenus dans un environnement qui, tenant compte de leurs besoins, permet de réduire tous types de risques.

c. En raison de risques particuliers et de circonstances exceptionnelles, y compris des demandes de détenus eux-mêmes, il peut être nécessaire de recourir à une mesure de séparation de certains détenus. De sérieux efforts devraient être faits pour éviter la séparation des détenus, ou, si elle s'avère nécessaire, pour en réduire la durée.

20. a. Les quartiers de haute sécurité ne devraient être utilisés qu'en dernier ressort et les affectations au sein de ces quartiers devraient être régulièrement réévaluées.

b. Au sein des quartiers de haute sécurité, les régimes devraient distinguer entre la gestion des détenus dont le risque d'évasion est élevé, ou qui seraient dangereux si celle-ci réussissait, et celle des détenus qui font courir un risque aux autres détenus et/ou à ceux qui travaillent dans les prisons ou les visitent.

c. Le régime des quartiers de haute sécurité devrait, tout en prenant en compte le comportement des détenus et les exigences en matière de sécurité, tendre à instaurer un climat détendu, à autoriser les contacts entre détenus, à assurer une liberté de mouvement au sein du quartier et à offrir une série d'activités.

d. La gestion des détenus dangereux devrait s'inspirer des principes contenus dans la Recommandation n° R (82) 17 relative à la détention et au traitement des détenus dangereux.

Actions contre les effets néfastes de la détention à perpétuité ou de longue durée

21. Pour prévenir ou diminuer les effets néfastes de la détention de longue durée ou à perpétuité, les administrations pénitentiaires devraient s'attacher:

– à assurer que les détenus aient l'occasion au début de la peine, et par la suite si nécessaire, de se faire expliquer le règlement intérieur et le fonctionnement quotidien de la prison, ainsi que leurs devoirs et leurs droits;

– à donner la possibilité aux détenus de faire des choix personnels dans autant de domaines que possible de la vie quotidienne de la prison;

– à offrir des conditions matérielles appropriées et des occasions de développement physique, intellectuel et émotionnel;

– à développer une conception agréable et conviviale des locaux, du mobilier et de la décoration des prisons.

22. Des efforts particuliers devraient être faits pour éviter une rupture des liens familiaux et, à cette fin:

- les détenus devraient être affectés, dans toute la mesure du possible, dans des prisons situées à proximité de leurs familles ou de leurs proches;
- la correspondance, les appels téléphoniques et les visites devraient être autorisés avec la plus grande fréquence et intimité possible. Si de telles dispositions compromettent la sûreté ou la sécurité ou si l'évaluation des risques le justifie, ces contacts peuvent être assortis de mesures de sécurité raisonnables comme le contrôle de la correspondance et la fouille avant et après les visites.

23. a. Il conviendrait aussi d'encourager l'accès à d'autres contacts avec le monde extérieur tels que journaux, radio, télévision et visiteurs extérieurs.

b. Il faudrait déployer des efforts particuliers pour permettre l'octroi de diverses formes de congé pénitentiaire, sous escorte si nécessaire, tenant compte des dispositions contenues dans la Recommandation n° R (82) 16 sur le congé pénitentiaire.

Les détenus devraient pouvoir bénéficier de conseils, d'aide et de soutien appropriés afin:

- de prendre conscience de leur infraction et du tort causé aux victimes, et d'aborder les sentiments de culpabilité subséquents;
- de réduire le risque de suicide, en particulier directement après la condamnation;
- d'atténuer les effets néfastes de la détention de longue durée comme l'institutionnalisation, la passivité, la dépréciation de soi et la dépression.

Catégories spéciales de condamnés à perpétuité et d'autres détenus de longue durée

25. Les autorités pénitentiaires devraient être attentives aux possibilités de rapatriement des détenus étrangers prévues par la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées ou par des accords bilatéraux avec le pays concerné. Les détenus étrangers devraient être informés de ces possibilités. Lorsque le rapatriement n'est pas possible, la gestion de la détention et la pratique devraient s'inspirer des principes contenus dans la Recommandation n° R (84) 12 concernant les détenus étrangers.

26. Des efforts devraient être déployés pour protéger les détenus vulnérables, contre les menaces et les mauvais traitements infligés par d'autres détenus. Si un isolement protecteur se révèle nécessaire, il faudrait éviter un isolement total et assurer un soutien et un environnement sûr.

27. Il conviendrait de prendre des dispositions pour qu'un diagnostic, établi par un spécialiste, soit posé à un stade précoce pour tout détenu qui serait atteint de troubles mentaux ou qui le deviendrait, et lui offrir un traitement approprié. Il faudrait s'inspirer des indications données dans la Recommandation n° R (98) 7 concernant les aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

28. Il faudrait aider les détenus âgés à rester en bonne santé physique et mentale. A cette fin, l'administration pénitentiaire devrait assurer:

- l'accès à des services de diagnostic et de soins médicaux;
- des possibilités de travail, d'exercice et d'autres activités adaptées aux capacités physiques et mentales de chaque détenu;
- des repas diététiques appropriés, tenant compte des besoins alimentaires particuliers.

29. a. Pour que les détenus atteints d'une maladie en phase terminale puissent mourir dans la dignité, il faudrait envisager leur libération pour leur permettre d'être soignés et de mourir hors de prison. En tout état de cause, l'administration pénitentiaire devrait déployer tous les efforts pour offrir à ces détenus et à leur famille les soins et le soutien nécessaires.

b. Une aide appropriée devrait aussi être offerte pour assister les détenus dans toutes démarches d'ordre pratique qu'ils souhaiteraient entreprendre, comme la rédaction d'un testament, les dispositions pour les funérailles, etc.

30. a. Les femmes représentant habituellement une petite minorité parmi les détenus condamnés à une peine de longue durée ou à la perpétuité, la planification individuelle de leur peine devrait faire l'objet d'une attention particulière afin de répondre à leurs besoins spécifiques.

b. Des dispositions particulières devraient être prises à l'égard des détenues pour:

– éviter l'isolement social en les intégrant autant que possible à la population générale des détenues;

– prévoir l'accès à des interventions spécifiques aux détenues qui ont été victimes d'abus physiques, mentaux et sexuels.

c. Les mères condamnées à de longues peines ou à l'emprisonnement à perpétuité ne devraient pas se voir refuser l'opportunité de garder leurs enfants en bas âge avec elles uniquement en raison de leur peine. Lorsque les enfants en bas âge restent avec leur mère, l'administration pénitentiaire devrait assurer des conditions adaptées.

31. Une attention et des soins particuliers en termes de prise en charge devraient être apportés aux problèmes spécifiques posés par les détenus qui sont susceptibles de passer leur vie en prison. Il faudrait notamment que la planification de leur peine soit suffisamment dynamique et leur permette d'avoir accès à des activités constructives et à des programmes appropriés, incluant des interventions et un soutien psychosocial destinés à les aider à faire face à leur peine.

32. a. Les mineurs condamnés à des peines de longue durée ne devraient être détenus que dans des établissements ou des quartiers conçus pour leurs besoins spécifiques.

b. Le régime et la planification de la peine de ces mineurs devraient s'inspirer des principes consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et par la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, et veiller particulièrement :

– à leur offrir une éducation et une formation appropriées;

– à la nécessité d'entretenir des relations étroites avec les parents et les proches;

– à leur offrir un soutien et un accompagnement appropriés en matière de développement émotionnel;

– à leur proposer des activités sportives et de loisirs appropriées;

– à la préparation attentive du passage d'un régime pour mineur à un régime pour adulte, en tenant compte du développement personnel du mineur.

Préparation du retour à la société des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée

33. Pour aider les condamnés à la perpétuité et les autres détenus de longue durée à surmonter le problème particulier du passage d'une incarcération prolongée à un mode de vie respectueux des lois au sein de la société, leur libération devrait être préparée suffisamment à l'avance et prendre en considération les points suivants:

- la nécessité d'élaborer des plans spécifiques concernant la pré-libération et la post-libération, prenant en compte des risques et des besoins pertinents;
- la prise en compte attentive des possibilités favorisant une libération et la poursuite après la libération de tous programmes, interventions ou traitement dont les détenus auraient fait l'objet pendant leur détention;
- la nécessité d'assurer une collaboration étroite entre l'administration pénitentiaire, les autorités assurant la prise en charge après la libération et les services sociaux et médicaux.

34. L'octroi et la mise en application de la libération conditionnelle pour les condamnés à la perpétuité et les autres détenus de longue durée devraient être guidés par les principes contenus dans la Recommandation Rec. (2003)22 sur la libération conditionnelle.

Détenus réincarcérés

35. Si, à la suite d'une révocation de la libération conditionnelle, un détenu condamné à la perpétuité ou à une peine de longue durée est renvoyé en prison, il conviendrait de continuer d'appliquer les principes énumérés précédemment. Une nouvelle évaluation des risques et des besoins criminogènes devrait notamment être entreprise, afin de choisir une affectation adéquate et de décider d'interventions ultérieures en vue de préparer le détenu à un réexamen rapide de sa situation pour une libération et sa réinsertion dans la société.

(...).»

III.1.4. Conseil de l'Europe, Recommandation Rec. (2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes

(32) Les Règles pénitentiaires européennes s'appliquent à toutes catégories de détenus, indépendamment de la durée de la peine d'emprisonnement.

Néanmoins, certaines règles et notamment les commentaires y relatifs concernent plus particulièrement les détenus de longue durée.

Règle 18.5 : « Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus. »

Le commentaire du Conseil de l'Europe par rapport à cette règle est assez instructif alors qu'il précise que : « La règle 18.5. maintient le principe de la cellule individuelle, laquelle devient souvent une « maison » pour les détenus de longue durée ou condamnés à perpétuité. »

(33) Il n'existe aucune disposition écrite en la matière, néanmoins, la Médiateure se félicite que les autorités luxembourgeoises respectent cette règle, même en cas de surpeuplement carcéral.

III.2. Les détenus âgés

III.2.1. Conseil de l'Europe, Recommandation R(98)7 du Comité des Ministres aux Etats Membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998, lors de la 627^e réunion des Délégués des Ministres.

(34) Le paragraphe 50 de cette recommandation énonce que : « *Les détenus souffrant de handicaps physiques graves et ceux qui sont très âgés devraient pouvoir mener une vie aussi normale que possible et ne pas être séparés du reste de la population carcérale. Des modifications structurelles nécessaires devraient être entreprises dans les locaux pour faciliter les déplacements et les activités des personnes en fauteuil roulant et des autres handicapés, comme cela se pratique à l'extérieur de la prison.* »

Si la Médiateure soutient en général le principe de l'inclusion tel qu'il est recommandé par le Conseil de l'Europe, elle doit rendre attentif que surtout en milieu pénitentiaire, ce principe peut rencontrer des limites liées à des considérations de sécurité et de qualité de vie.

(35) La Médiateure constate qu'il n'existe, mise à part la Recommandation R(98)7 du Comité des Ministres aux Etats Membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire et implicitement la Résolution (76)2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée, aucune norme supranationale qui traite plus particulièrement des conditions de détention applicables aux détenus âgés.

(36) Une recommandation du Conseil de L'Europe sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées est en voie de finalisation.

(37) Les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, de même que la Recommandation R(94)9 concernant les personnes âgées du conseil de l'Europe ne font qu'énoncer des principes d'application générale et restent muets quant à la situation plus spécifique des personnes âgées en détention.

(38) La plupart des textes normatifs supranationaux spécifiques à la détention mentionnent le critère de l'âge d'une manière assez limitative uniquement, au seul titre des considérations relatives aux soins de santé, ce qui revient à ignorer une large partie de la complexité du sujet.

(39) La jurisprudence constante de la Cour Européenne des droits de l'homme retient clairement que la détention prolongée d'une personne âgée entre bien dans le champ de

protection de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Des affaires connues telles que *Papon c. France*, *Priebke c. Italie* ou encore *Sawoniuk c. Royaume-Uni* se sont cependant soldées par une décision d'irrecevabilité dans la mesure où la situation du requérant, liée à son âge avancé (et à son état de santé), n'a pas atteint, en l'état, un niveau suffisant de gravité pour entrer dans le champ d'application du prédit article 3.

« La détermination du seuil de gravité est relative, en ce sens qu'elle dépend à la fois des circonstances du cas d'espèce, telles que la durée et le régime de la détention ou ses effets physiques et mentaux, et de la situation de la victime, telles que le sexe, l'âge ou l'état de santé. Dès lors, le fait, par exemple, que les conditions de détention du requérant soient en deçà des Règles pénitentiaires européennes n'est pas suffisant en soi pour conclure à un traitement inhumain et dégradant. Cette appréciation du seuil de gravité, largement contextualisée, est extrêmement délicate et requiert une fine dialectique. D'un côté, il y a le risque perçu par certains d'une forme de banalisation du recours à l'article 3 de la Convention ; de l'autre, il y a le risque, évoqué par d'autres, de la " banalité " du mal. »²

(40) Pour le surplus, la Médiateure renvoie à ses observations faites sous IV. 2. et V. 4.

III.3. Les détenus malades ou handicapés

(41) Tant la Médiateure que son prédécesseur ont déjà amplement analysé et commenté les différents aspects des soins médicaux dans les établissements pénitentiaires repris dans le droit interne, qui, bien que perfectibles, répondent généralement aux normes internationales.

Elle renvoie à cet égard au rapport de son prédécesseur sur l'entrée du détenu en milieu carcéral et les soins de santé en milieu carcéral de 2010 ainsi que sur son propre rapport de suivi du rapport précité de 2013.

III.4. Les détenus homosexuels, bisexuels ou transgenre

(42) Tant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent la protection contre la détention arbitraire et interdisent partant une privation de liberté basée sur le seul critère de l'orientation sexuelle.

De nombreux textes des Nations Unies et de leurs différentes organisations abondent dans ce sens, cependant peu de textes normatifs supranationaux ou peu de recommandations internationales se réfèrent à la situation de détention de ce groupe de personnes.

² Françoise TULKENS, Droits de l'homme et prison, Les développements récents de la jurisprudence de la CEDH, in : Actes de la huitième session d'Information, cahiers du CREDHO No.8, paragraphe 2, vo. La gravité

III.4.1. Les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

(43) Ces principes énoncent que :

Principe 9 : « *Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne.*

Les États devront :

Garantir que la mise en détention n'entraîne pas une plus grande marginalisation des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ou ne les expose pas à un risque de violence, de mauvais traitement ou d'abus physique, mental ou sexuel;

Fournir un accès adéquat aux soins médicaux et à un service de conseil appropriés aux besoins des détenus, reconnaissant les besoins particuliers des personnes en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, y compris en ce qui concerne la santé reproductive, l'accès aux informations sur le VIH/SIDA et les thérapies, et un accès aussi bien aux thérapies hormonales et autres qu'aux traitements de réassignation de sexe si désirés;

Garantir, dans la limite du possible, que tous les prisonniers puissent participer à la prise de décisions concernant le lieu de détention le plus approprié à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre;

Mettre en place des mesures de protection pour tous les prisonniers vulnérables à des violences ou à des abus en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de l'expression de leur genre, et garantir, dans la mesure du possible, que de telles mesures de protection n'impliquent pas une plus grande restriction de leur droits que le reste de la population carcérale;

Garantir que les visites conjugales, aux endroits où elles sont permises, soient accordées de manière égale à tous les prisonniers et détenus, indépendamment du sexe de leur partenaire;

Subvenir aux besoins inhérents au contrôle indépendant des établissements pénitentiaires mené aussi bien par l'État que par les organisations non gouvernementales, y compris les organisations travaillant dans les domaines de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre;

Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation du personnel pénitentiaire et de tous les autres responsables des secteurs public et privé travaillant dans les établissements de détention, au regard des normes internationales en matière des droits humains et des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris en relation avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre. »

III.4.2. Nations Unies, Haut Commissariat des droits de l'Homme

(44) Dans sa publication intitulée : « Nés libres et égaux », le Haut Commissariat indique l'obligation pour les Etats Membres d' :

« Empêcher la torture et le traitement cruel, inhumain et dégradant des LGBT en détention, en interdisant et en punissant de tels actes et en veillant à ce que les victimes obtiennent réparation. Enquêter sur tous les actes de maltraitance par les agents de l'État et traduire les responsables devant la justice. Fournir une formation appropriée aux agents de la force publique et garantir le contrôle efficace des lieux de détention. »³

Dans l'addendum de son rapport de 2010 relatif aux conditions de détention, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants décrit la situation générale des personnes homosexuelles ou transgenre détenues d'une manière assez radicale comme suit :

« Many detainees complained that they felt like they were treated worse than animals. Indeed, most human beings would not like their dogs or cats to be treated in the same way that many human beings are treated in detention. They usually belong to the most disadvantaged, discriminated and vulnerable groups in society, such as the poor, minorities, drug addicts or aliens. Within detention facilities, there is usually a strict hierarchy, and those at the bottom of this hierarchy, such as children, the elderly, persons with disabilities and diseases, gays, lesbians, bisexuals and trans-gender persons, suffer double or triple discrimination. »⁴

(45) La Médiateure souligne qu'il s'agit ici d'un rapport général, dressé sur base des expériences recueillies sur le terrain par le Rapporteur Spécial dans un grand nombre de pays.

La Médiateure n'ignore pas que la situation en milieu privatif de liberté de ce groupe de personnes est différente au Luxembourg. Néanmoins, elle estime que la description assez crue du Rapporteur Spécial correspond bien à un fléau réel, sévissant encore dans de nombreux établissements pénitentiaires dans le monde.

En ce qui concerne le droit primaire de l'Union européenne, l'article 19, paragraphe 1 du Traité de Lisbonne énonce que: « sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité, conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

³ Nations Unies, Haut Commissariat des droits de l'Homme, Nés libres et égaux, HR/PUB/12/06, page 11, 2013.

⁴ Nations Unies, document A/HRC/13/39/Add.5, paragraphe 231.

III.5. Les détenus souffrant de dépendances

(46) Ici encore, la Médiateure renvoie en ce qui concerne les normes internationales, aux rapports précités établis en matière de santé par son prédécesseur en 2010 et par elle-même en 2013.

IV. Observations générales

(47) La Médiateure souhaite formuler plusieurs observations préliminaires générales, notamment en ce qui concerne les personnes condamnées à perpétuité ou à de longues peines, les détenus âgés et les détenus homosexuels, bisexuels ou transgenres, avant d'analyser les conditions de détention spécifiques des catégories de détenus visées.

IV. 1. Observations de la Médiateure par rapport aux personnes condamnées à perpétuité ou à de longues peines

(48) Il est incontestable que toute détention de longue durée peut avoir un effet délétère sur la personne du détenu. Les expressions peuvent être variés, en pratique, la perte de l'estime de soi, la désocialisation, la survenance d'un syndrome dépressif, des états d'anxiété, la survenance de pathologies psycho-somatiques, la survenance de pathologies liés au mode de vie sédentaire et bien d'autres phénomènes peuvent être régulièrement observés.

De l'expérience de l'équipe de contrôle, il est extrêmement rare de rencontrer un détenu ayant déjà passé plus de 15 ans en détention, qui n'affiche pas ou qui n'a jamais affiché des manifestations identiques ou semblables à celles mentionnées ci-avant.

(49) Il s'agit, dans le cas des détenus de longue durée de concilier l'aspect répressif nécessaire et les conséquences inhérentes à une détention prolongée.

L'aspect sécuritaire diminue souvent en importance après un certain temps de détention, de sorte que le maintien d'un dispositif de sécurité renforcée éventuel, encore plus contraignant que le régime carcéral normal, peut en règle générale être abandonné assez rapidement.

(50) Le régime carcéral normal quant à lui devrait toujours prendre en considération la durée de détention déjà subie. Les perspectives d'un détenu, souvent incertaines en cas d'une condamnation à perpétuité devraient également être prises en compte.

Outre des questions purement infrastructurelles telles qu'une cellule individuelle, il importe de faire en sorte que le temps d'incarcération se passe au mieux.

(51) Dès lors, ce type de détenus devrait toujours bénéficier d'un travail, et dans toute la mesure du possible d'un travail gratifiant avec lequel il peut s'identifier et qui soit de nature à soutenir le maintien de son estime en soi. Dans la mesure du possible et en vue d'une resocialisation, il devrait s'agir d'un travail qui représenterait un atout en cas d'élargissement.

(52) Les travaux relevant de l'occupation pure et simple, répétitifs et peu valorisants devraient donc être évités. Si nécessaire, une formation professionnelle devrait être offerte au détenu en question.

(53) Un point particulièrement important consiste dans le maintien des relations familiales et sociales extra muros. Dans toute la mesure du possible, les responsables des établissements pénitentiaires devraient soutenir tout effort pouvant contribuer au maintien de ces relations.

(54) Une conséquence d'une détention prolongée souvent négligée mais néanmoins évidente est que les détenus en question vieillissent en milieu carcéral.

Souvent, les détenus condamnés à de très longues peines, voire à la perpétuité, ont bénéficié, pendant de longues années d'un haut « rang » dans la hiérarchie interne des détenus.

Or, l'expérience montre clairement qu'avec le vieillissement du détenu, ce rang lui est de plus en plus contesté par de plus jeunes prisonniers.

Nombreux sont les détenus condamnés à de longues peines qui en ont fait état à l'équipe de contrôle. Les conséquences peuvent être multiples, le détenu s'engage de plus en plus souvent dans des querelles verbales avec les jeunes codétenus ou encore il peut former une coalition avec le personnel de garde, avec lequel il entretient une relation particulière, souvent depuis des années, contre les « jeunes », ce qui constitue un cas de figure à haut potentiel de problèmes.

Le plus souvent, le détenu commence à se retirer, avec les conséquences psychologiques inévitables liées à cette attitude.

(55) Un fait souvent remarqué est que ces détenus ne fréquentent plus les activités sportives en commun par peur de devoir entrer en compétition avec des détenus plus jeunes et de perdre publiquement la face. Les détenus déjà plus âgés et condamnés à de très longues peines fréquentant les activités sportives communes constituent une exception.

L'enjeu n'est pas seulement au niveau du maintien des relations sociales. Plus important encore, et dû au mode de vie sédentaire forcé, il en va de la santé des détenus.

(56) La Médiateure fait également sien l'argument que les détenus subissant de très longues peines devraient se voir attribuer progressivement, et selon leur évolution, de plus en plus de responsabilité en ce qui concerne la gestion de leur vie personnelle. L'application

progressive du principe de la responsabilisation, évidemment limité à la seule vie personnelle et privée du détenu, contribue largement à la stabilité psychologique et constitue un outil permettant de réduire le risque de la perte de l'estime de soi.

(57) Une considération très importante qui doit être menée dans ce contexte relève de la formation des gardiens appelés à fréquenter des personnes subissant des peines d'emprisonnement très longues, voire indéfinies.

Le travail avec ce type de détenus nécessite aux yeux de la Médiateure des connaissances et des aptitudes particulières et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il y a lieu de mentionner le volet sécuritaire. Ce type de détenus présente souvent, du moins au début de l'incarcération, un risque d'agression plus élevé que la moyenne des détenus.

Ceci implique que les gardiens doivent avoir des connaissances et une capacité psychologique leur permettant de faire quotidiennement face à un climat souvent hostile et potentiellement dangereux. Ils doivent, outre les techniques invasives de dernier recours, maîtriser aussi des stratégies permettant d'identifier rapidement des sources de conflits en vue de permettre leur désescalation.

(58) Finalement, il y a lieu de considérer que ces gardiens côtoient ce type de détenus souvent pendant de longues années. Malgré tout le professionnalisme, il est inévitable que des liens, toujours dans le cadre professionnel, se créent. Ceci expose les gardiens à des risques particuliers demandant une formation adéquate.

(59) La Médiateure soutient également le principe de la planification de la peine tel qu'il est décrit par les paragraphes 9 et suivants de la Recommandation Rec. (2003)23 précitée.

Tout comme le principe de la responsabilisation, celui de l'individualisation de la peine est d'une importance capitale. A ce titre elle insiste sur le maintien du plan volontaire d'intégration prévu à l'article 26 du projet de loi 6382 amendé sur la réforme de l'administration pénitentiaire.

(60) Les chantiers sont donc multiples. Le droit interne ne prévoit pratiquement aucune réglementation en la matière.

S'il est souvent très difficile, voire impossible, ou même, à défaut de flexibilité contre-indiqué de légiférer dans ce domaine, il serait nécessaire d'élaborer des stratégies internes et de les soumettre à une réévaluation périodique obligatoire.

IV.2. Observations de la Médiateure par rapport aux personnes détenues âgées

(61) Avant d'examiner les conditions de détention des détenus âgés, il convient de définir de manière plus précise la notion d'âge pour pouvoir délimiter le champ d'application de l'analyse.

La littérature spécialisée n'indique aucune définition fixe. En effet, le critère d'âge en matière de détention varie beaucoup d'un pays à un autre.

Pour les besoins de ce rapport, il a été convenu que la catégorie des détenus âgés est constituée par les détenus ayant 60 ans et plus.

La détermination du champ de définition est importante, et ce non seulement d'un point de vue de statistique démographique. Il reflète en effet également les réalités de la détention en tant qu'il prend en compte, dans certains pays, un vieillissement plus rapide de la population incarcérée et cela du seul fait de la privation de liberté.

A ce titre, la Médiateure tient à citer la définition d'âge indiquée dans le « Handbook on prisoners with special needs » publié par L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime :

« In demographic analysis, age 60 is typically taken as the dividing line between older and younger cohorts of the population. On the other hand, many people, especially in the developed countries, think of 65 as the cut-off point because it is at this age that many people become eligible for full pension and social security benefits for older persons; but such a cut-off point does not apply everywhere else. Old age, therefore, cannot be defined exactly because the concept does not have the same meaning in all societies. Nor, with the steady expansion of life expectancy, does it correspond to a specific time span.

Similarly the age at which a prisoner is defined as elderly or older is arbitrary and varies between countries and studies. For example, in the United States and Australia, prisoners above the age of 50 are generally considered as elderly.

In the United Kingdom those above 60 or 65 are considered to fall within this category, according to different studies. In Canada older prisoners are defined as those between 50 to 64 years of age, elderly prisoners as those who are 65 or older, though the term "older" is used to cover both these categories.

The low threshold is said to be justified by the likelihood that prisoners have an individual age 10 years in advance of their counterparts in the community, due to chronic health problems, unhealthy lifestyles, alcohol and substance abuse, as well as the stress and harmful effects of imprisonment itself. »⁵

(62) Il est ensuite important de souligner que le groupe des détenus âgés est composé de trois catégories différentes de personnes.

⁵ Handbook on prisoners with special needs, ONUDC, 2009, Vienne et New York, Chapitre 6, page 123.

Il s'agit premièrement des détenus ayant déjà purgé de très longues peines et qui partant ont vieilli dans le milieu carcéral.

(63) La deuxième catégorie est constituée par les délinquants multirécidivistes qui sont déjà sortis plusieurs fois du milieu carcéral, mais qui ont été condamnés de nouveau à des peines privatives de liberté en raison de la commission de nouvelles infractions. Egalement les personnes de cette catégorie ont passé une large partie de leur vie en milieu privatif de liberté

(64) La troisième catégorie enfin, se compose des personnes qui ont commis une infraction pénale sanctionnée d'une peine privative de liberté à un âge déjà avancé et qui ont donc, en l'absence de périodes d'incarcération antérieures, passé leur vie en liberté.

(65) Il semble évident que si certains intérêts de ces trois catégories de détenus âgés se recoupent, leurs besoins, leur état psychologique et partant leur traitement en milieu privatif de liberté doivent être adaptés aux besoins spécifiques à chaque catégorie.

Il va également de soi que toutes les considérations menées au chapitre précédant au titre des détenus ayant déjà purgé de longues peines sont, si les critères de durée d'incarcération sont rencontrés, également applicables aux détenus âgés.

(66) Devant le constat d'un nombre grandissant de personnes détenues âgées, la Médiateure regrette qu'il n'y ait pas encore de normes spécifiques à cette catégorie de détenus plus vulnérables.

(67) Dans le cas de détenus ayant passé déjà une large partie de leur vie en détention, la santé joue un rôle primordial.

Comme il a déjà été mentionné, il est connu que la détention peut avoir des effets néfastes sur la santé, et ceci malgré les multiples efforts déployés pour pallier à cette situation.

(68) En général, les normes existantes en ce qui concerne l'accès aux soins, l'équivalence des soins et la nature des soins couvrent, à Luxembourg du moins, également les besoins, plus spécifiques, plus amples et surtout plus fréquents des détenus âgés.

(69) Le vieillissement en milieu privatif de liberté ne se fait également pas sans incidence sur le « rang » social qu'occupe le détenu dans la hiérarchie pénitentiaire. Dès lors, les mêmes considérations que celles développées en la matière de longues peines sont d'application.

(70) Surtout en ce qui concerne les détenus âgés, emprisonnés depuis longtemps, l'isolation constitue une menace permanente.

Isolation du monde extérieur et du contexte familial à défaut de visites, mais également isolation de la population carcérale par peur de s'exposer à des pressions, menaces ou représailles qui peuvent survenir parce que les « faiblesses » liées à l'âge ne demeurent généralement pas cachées aux codétenus.

La prise en charge psychologique régulière de ce type de détenu, surtout s'il souffre en parallèle de pathologies, est particulièrement importante pour éviter des souffrances inutiles.

(71) Tout comme en cas de détention prolongée, ces détenus devraient se voir offrir des occupations utiles et valorisantes, compatibles avec leur âge.

(72) En ce qui concerne les détenus âgés récemment incarcérés, la situation peut être encore plus complexe.

Souvent ces personnes sont traumatisées et timorées par l'environnement qui leur est nouveau et qui peut être ressenti comme menaçant, surtout en phase initiale d'incarcération, sentiments qui sont souvent amplifiés à cause de l'âge.

(73) Ces détenus souffrent souvent encore davantage de la séparation de leur partenaire de vie et de leur famille, comparés aux détenus plus jeunes. La perte des contacts sociaux et l'emprisonnement, ressenti comme une stigmatisation et une mise au ban sociétal, n'en rajoutent qu'à la situation de détresse psychologique. Cette situation est particulièrement traumatisante en cas de condamnation à perpétuité qui entraîne dans le cas des détenus âgés inévitablement des questionnements sur la forme que prendra le reste de leur vie.

(74) Des craintes, normalement injustifiées, quant à la continuation d'un éventuel traitement médical nécessaire sont également souvent décrites.

(75) Si le principe de l'inclusion, tel qu'il est notamment prévu au paragraphe 50 de la Recommandation R(98)71 du Conseil de l'Europe précitée garde toute sa valeur, les considérations tenant à la sécurité objective, mais également à la perception subjective du détenu en matière de sécurité doivent être respectées.

A cette fin, il n'est pas sans intérêt de réfléchir à la mise en place, à terme, et dès l'ouverture du CPU, d'une unité gériatrique au CPL, répondant également aux normes en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

(76) En ce qui concerne les modalités de détention applicables aux détenus âgés, une étude menée aux Etats-Unis⁶ a fait ressortir les recommandations suivantes :

- *le regroupement par âge des détenus dans les unités de logement, puisque cela semble ajouter un élément de sécurité personnelle;*
- *l'aménagement d'espaces résidentiels de plain-pied pour les détenus âgés, car les divers problèmes de santé chroniques dont ils sont atteints limitent souvent leurs mouvements;*
- *l'aménagement de locaux, au sein de l'unité de logement ou à proximité, réservés aux examens médicaux routiniers et à la prestation de services médicaux;*
- *la réduction des mesures de sécurité comme les dispositifs carcéraux imposants et la construction à toute épreuve dans les logements destinés aux détenus âgés puisque la plupart d'entre eux ne sont ni hostiles ni agressifs.*

(77) Le « Handbook on prisoners with special needs »⁷ énonce les arguments suivants en faveur d'unités gériatriques spécifiques:

- *Older prisoners can be protected from victimization and fear less for their safety as a result;*
- *Special units provide the opportunity to develop special programmes for older prisoners, using specialist staff and resources;*

⁶ Ernest O. Moore. "Prison Environments and Their Impact on Older Citizens". Journal of Offender Counseling, Services & Rehabilitation, 13, (1989, 2): pp. 175-191.

⁷ Handbook on prisoners with special needs, ONUDC, 2009, Vienne et New York, Chapitre 6, page 127.

- *Age segregation contributes to positive mental health, encourages a sense of identification with peers and stimulates social interaction;*
- *Meeting the nutritional and medical requirements of older prisoners is easier.*

(78) La Médiateure tient à cet égard à rendre attentif à un exemple allemand qui mérite une prise en considération. A la JVA de Lenzburg sont regroupés des détenus âgés ayant déjà purgé de longues peines et même des personnes sous rétention de sécurité.

A la « Außenstelle » Singen de la JVA de Konstanz ne sont regroupés que des détenus âgés, mais récemment condamnés (condamnation après avoir accompli la 62^{ième} année de vie).

L'existence de deux types d'établissements différents démontre à suffisance la spécificité réelle des besoins des détenus âgés.

(79) Cependant, en matière de détention de personnes âgées, certains arguments plaident également en faveur du respect strict du principe de l'inclusion.

Egalement l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fait siens ces arguments⁸ :

- *Since it is not financially viable to have special units in each prison, older prisoners may have to be placed far away from their homes, whereas if they are placed with other prisoners, it is easier for them to maintain family ties;*
- *Older prisoners are perceived to have a calming effect on other prisoners;*
- *Mainstreaming enables the allocation of older prisoners to appropriate security levels, including to minimum security conditions, based on the individual's risk assessment.*
- *Mainstreaming enables older prisoners to have equal access to all programmes, not only those designed specifically for them, which may not meet their needs.*
- *Living in the general prison population resembles life outside prison, and thereby provides a more normal environment for older prisoners.*

(80) A ce titre, la Médiateure tient à répéter le principe général aux termes duquel une violation des droits de l'homme ne saurait être tolérée en raison de l'insuffisance des moyens mis à disposition.

La Médiateure peut accepter certains des arguments plaçant en faveur de l'inclusion, mais ne saurait accepter l'argument budgétaire, surtout eu égard à la situation spécifique du Luxembourg, où la mise en place à terme du CPU, libérera l'espace somme tout réduit, nécessaire à la mise en place d'une unité gériatrique.

La Médiateure est d'avis que les arguments en faveur d'une telle unité sont plus importants et plus nombreux que les désavantages d'un tel système. Cependant, la décision d'intégrer une telle unité devrait être laissée, sauf considérations sécuritaires, médicales ou disciplinaires, à chaque détenu.

(81) Enfin, le groupe des détenus âgés a des besoins spécifiques en matière de préparation à la libération.

⁸ Ibid.

La Médiateure y reviendra au chapitre des constats sur place, dans la partie V.4.

IV.3. Observations de la Médiateure par rapport aux personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres

(82) Il est important de souligner que cette catégorie de détenus fait toujours l'objet de légendes et d'a priori particuliers, souvent colportés par des personnes qui n'ont qu'une expertise limitée du monde carcéral.

S'il s'agit certes d'une catégorie de détenus potentiellement plus vulnérables que d'autres, il convient cependant, telle que la mission sur le terrain l'a également démontré, de se défaire d'idées préconçues et ne correspondant partiellement plus aux réalités du terrain luxembourgeois.

V. Les constats sur place

V. I. Les personnes détenues depuis une durée prolongée

(83) La Médiateure a déjà souligné dans la partie IV.1. qu'une longue période de détention peut être accompagnée de différentes conséquences importantes, aussi bien sur le plan psychologique que physique des personnes détenues.

Le régime mis en place pour la détention de durée prolongée devrait donc permettre de réduire les effets négatifs sur les personnes au minimum, en veillant de faire l'équilibre entre l'effet répressif inhérent à la peine et les conséquences néfastes au niveau de la santé physique et psychique des détenus.

(84) A cette fin, il importe avant tout de maintenir les relations sociales des personnes détenues avec des personnes de référence, relations qui constituent un élément primordial dans une resocialisation réussie du détenu après une longue période de détention.

Le maintien de ces relations sociales est notamment facilité à travers les visites que les détenus peuvent recevoir au CPL.

(85) Au CPL, chaque détenu condamné a droit, en règle générale, à 5 heures de visite par mois qui peuvent être réparties en visites d'une demi-heure ou d'une heure complète. Dans des circonstances exceptionnelles, une heure de visite supplémentaire peut être accordée.

La Médiateure estime que la durée globale de 5 heures de visite par mois constitue un strict minimum. En Belgique par exemple, les condamnés sont en règle générale autorisés à

recevoir de la visite 3 fois par semaine, dont au moins un jour du weekend. Les prévenus peuvent recevoir de la visite tous les jours. Les visites ont une durée minimale d'une heure⁹.

La Médiateure recommande d'augmenter le nombre d'heures de visite. Elle estime que le régime actuel constitue un strict minimum qui ne devrait en aucun cas connaître de restriction.

(86) Surtout dans le cas de détenus de longue durée, il faut essayer de contrer le risque de la régression des relations sociales, qui est plus important pour cette catégorie de détenus. Les relations qui demeurent intactes malgré une longue période de détention sont très rares, de sorte qu'il faut tout mettre en œuvre pour faciliter le maintien des relations à travers les années.

Suivant les instructions de service du CPL, les visites peuvent avoir lieu du lundi au vendredi, entre 8.00 et 11.15 heures et entre 13.00 et 16.15 heures, ainsi que le premier et troisième dimanche du mois entre 9.00 et 11.15 heures et entre 13.00 et 16.15 heures.

La Médiateure peut comprendre que cette limitation des heures de visite s'avère nécessaire pour des raisons organisationnelles.

La réglementation des visites suscite cependant différentes réflexions.

Tout d'abord, la conception des horaires de visite limite beaucoup de gens à ne rendre visite aux détenus que le dimanche, alors que les horaires ne permettent pas aux gens qui travaillent pendant les heures normales de bureau de rendre visite à leurs proches sans prendre congé auprès de leur employeur.

La Médiateure est consciente que les horaires de visite autorisés sont intimement liés à la dotation en personnel ainsi qu'à des considérations de sécurité. Elle estime cependant que l'administration pénitentiaire doit agir activement pour permettre aux détenus de maintenir les relations sociales, surtout en cas de condamnation à une longue peine privative de liberté.

Elle renvoie à cet égard aux normes du CPT, déjà citées, qui prévoient que les régimes de détention proposés aux détenus condamnés à de longues peines doivent permettre de compenser les effets négatifs d'une longue détention, et ceci « de manière positive et proactive ».

(87) La Médiateure recommande de réorganiser les horaires de visite et de faire en sorte qu'au moins les samedis soient rajoutés aux jours de visite autorisés.

(88) La Médiateure donne ensuite à penser qu'il arrive fréquemment que des membres de famille des détenus habitent à l'étranger, notamment en grande région.

Pour les personnes venant de l'étranger, il faut admettre que les visites d'une demi-heure, voire même d'une heure, peuvent être très courtes par rapport au chemin qui est réalisé pour venir au CPL. L'équipe de contrôle a, lors des entretiens menés avec les détenus, souvent été rendue attentive à ce problème.

⁹ Art. 58 de la loi modifiée du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

La Médiateure recommande de donner aux personnes disposant d'une autorisation de visite, pour lesquelles il est prouvé que leur domicile se trouve à plus d'une heure de route du CPL, la possibilité d'organiser des visites plus longues que celles autorisées normalement, sans que cet agencement des visites n'ait une incidence sur la durée totale de visite accordée au détenu.

(89) Pour contrer le risque de l'institutionnalisation des détenus de longue durée, il est important de responsabiliser les personnes détenues, de contribuer à ce qu'ils maintiennent un rythme de vie normal et qu'ils demeurent aussi indépendants que possible.

Un aspect important à cet égard est le travail des détenus. Poursuivre un travail permet de réduire les effets négatifs de l'incarcération à de nombreux égards. L'exercice d'un travail peut renforcer l'estime de soi, oblige à maintenir un rythme de vie normal et permet évidemment de gagner de l'argent.

La Médiateure reviendra ultérieurement sur l'aspect de l'argent et son rôle dans l'exécution des peines.

(90) Les entretiens menés lors de la mission de contrôle ont permis de déterminer que le CPL dispose d'une offre de travail équivalant approximativement à 180 d'équivalents temps plein (ETP). Les détenus auxquels un travail est attribué travaillent généralement 7 heures par jour, ce qui n'équivaut pas à un ETP complet. Il faut néanmoins se rendre à l'évidence que 180 ETP ne suffisent, même avec des postes de 7 heures par jour, pas pour permettre à tous les détenus de travailler, alors que le CPL compte environ 600 détenus en total (condamnés et prévenus).

L'équipe de contrôle a été informée que les postes disponibles sont répartis en fonction de plusieurs critères, comme notamment « l'ancienneté » du détenu, la date de l'introduction de la demande, l'adaptation du détenu au poste à pourvoir, l'âge du détenu et le « statut » du détenu, dans le sens où les condamnés sont prioritaires par rapport aux prévenus.

La Médiateure apprécie que « l'ancienneté » des détenus faisant la demande d'obtention d'un travail soit prise en compte lors de la prise de décision.

(91) Dans l'exécution des longues peines, il est habituel que les détenus soient transférés à un certain moment de leur peine du CPL au CPG. Le séjour au CPG est en effet censé faciliter la préparation à la sortie, notamment à cause du régime plus ouvert sur le site du CPG ainsi que par le biais de la semi-liberté, qui est généralement exécutée à partir du CPG et qui permet aux détenus de retrouver une plus grande autonomie.

Le transfert au CPG constitue une étape importante dans l'exécution de peine et constitue un pas important vers la vie en liberté. Il est en conséquence accordé en principe aux détenus qui sont considérés comme méritant cet aménagement de leur peine au vu de leur comportement au CPL.

(92) La Médiateure note cependant une incohérence liée au transfert du CPL au CPG.

Il est un fait que les détenus, surtout les détenus de longue durée, accumulent, au cours de leur détention au CPL, un grand nombre d'affaires personnelles, parmi lesquelles figurent aussi des appareils électroniques. Ainsi, par exemple, il n'est pas inhabituel que les détenus de longue durée du CPL aient acheté une télévision, une chaîne stéréo, un ordinateur, etc.

A partir du moment où une personne est incarcérée au CPG, il est logique qu'elle soit soumise aux règles applicables au CPG.

Cependant, le régime appliqué au CPG diffère en de nombreux points à celui appliqué au CPL, notamment aussi en ce qui concerne les appareils électroniques que les détenus peuvent garder dans leurs cellules.

Ainsi, à l'arrivée au CPG, les détenus se voient soumis à un système à points qui détermine la quantité d'appareils électroniques que le détenu est autorisé à avoir dans sa cellule. Le système accorde, à l'entrée des détenus au CPG, un droit à « 4 points », droit qui est augmenté au fur et à mesure de la détention, si le comportement du détenu ne donne pas lieu à des sanctions disciplinaires.

A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner qu'un rasoir électrique, une brosse à dents électrique, une tondeuse ou un sèche-cheveux vaut à chaque fois 1 point, de même qu'un radio-réveil, une machine à café, un chargeur de batteries ou un ventilateur.

Un ordinateur par contre équivaut directement à 10 points, une télévision (sans lecteur DVD) ou une chaîne HIFI chaque fois à 5 points.

Le nombre maximal de points qui peut être autorisé à un détenu s'élève à 19 points.

Comme déjà mentionné, le transfert du CPL vers le CPG est à considérer comme une faveur accordée au détenu, une décision qui constitue un pas vers la vie en liberté du détenu, une espèce de récompense, qui est généralement aussi perçue comme telle par le détenu. Or, le détenu qui a séjourné longtemps au CPL où il a acquis différents appareils électroniques sera forcé d'abandonner une large partie de ses affaires au moment du transfert, alors que les 4 points dont il dispose au début de son séjour au CPG ne lui permettent pas par exemple de disposer d'un ordinateur ou d'une télévision.

La Médiateure peut comprendre que le transfert vers le CPG constitue une nouvelle étape dans l'exécution de peine du détenu, dans un nouvel environnement auquel les détenus doivent s'adapter et qu'ils doivent apprendre à connaître et à apprécier. Elle estime cependant qu'il est contreproductif dans le traitement pénologique d'altérer si brusquement le régime d'un détenu, d'autant plus que certains appareils électroniques sont utiles, voire indispensables pour une responsabilisation et une vie autonome des détenus.

Au bout de 2 semaines, le crédit des points peut être augmenté de 5 points supplémentaires, de même qu'après 1 mois et les 5 points restants peuvent être accordés au bout de 3 mois, toujours sous condition qu'il n'y ait pas de mesure disciplinaire prise à l'égard du détenu.

Le maximum de 19 points ne permet cependant pas par exemple d'acheter un ordinateur et une télévision avec lecteur DVD intégré, avec la motivation que les DVD pourraient déjà être regardés sur l'ordinateur portable.

La Médiateure comprend l'utilité d'un système qui permet d'éviter que les détenus détiennent trop d'appareils électroniques, voire même de manière générale, trop d'affaires personnelles dans leur cellule qui, somme toute, constitue un espace de vie très restreint. La préparation à la sortie comprend certainement également une part d'instruction à l'hygiène et il est ainsi tout à fait légitime que l'état des cellules soit contrôlé par l'administration pénitentiaire.

La Médiateure s'interroge toutefois sur l'objectif précis poursuivi par le système à points.

Si l'objectif du système à points est d'éviter un encombrement des cellules des détenus, la Médiateure estime, comme elle l'a déjà mentionné, qu'il s'agirait certes d'un objectif légitime, notamment eu égard aux impératifs de sécurité, qui doivent permettre des inspections adéquates des cellules, mais elle est d'avis que le moyen employé n'est pas adapté.

Premièrement, le système à points ne concerne que les appareils électroniques. Il est cependant possible pour les détenus d'encombrer leur cellule avec d'autres objets qui ne tombent pas sous l'application du système.

Deuxièmement, le système n'est pas cohérent à cet égard, alors que, pour revenir à l'exemple utilisé ci-avant, une télévision avec lecteur intégré de DVD ne prend pas plus de place qu'une télévision sans lecteur DVD.

Si l'objectif poursuivi devait être de responsabiliser les détenus en leur imposant de faire des choix dans les articles qu'ils souhaitent détenir et de déterminer des priorités, la Médiateure estime de nouveau que le système utilisé n'est pas adéquat.

La Médiateure trouve en effet qu'il serait opportun de laisser le libre choix aux détenus des objets dont ils souhaitent disposer, sous condition évidemment qu'ils aient les moyens de les acheter, et de leur imposer l'obligation de maintenir leur cellule dans un état d'hygiène convenable, sous peine de mesure disciplinaire.

La Médiateure est d'avis qu'une pareille démarche peut responsabiliser davantage les détenus alors qu'elle les expose à une situation de la vie à l'extérieur.

Le but d'un passage vers le CPG doit être de préparer les détenus à la sortie et à leur vie en liberté. Priver les détenus de différents appareils électroniques qui font partie d'une vie normale à l'extérieure de la prison ne contribue guère à cette préparation. Le séjour en centre pénitentiaire et encore davantage au CPG doit offrir des conditions de séjour aussi proches que possible à la vie ordinaire en dehors de la prison.

(93) La Médiateure recommande d'abolir le système à points actuellement appliqué alors qu'elle l'estime, pour les raisons développées ci-avant, contreproductif à une préparation réussie à la vie en liberté.

(94) La préparation à la sortie, qui se présente beaucoup plus délicate et complexe dans le cas de détenus de longue durée, est une mission clé des établissements pénitentiaires, si l'on souhaite vivre une réintégration réussie.

L'un des principaux problèmes rencontrés avant la sortie est la recherche d'un logement.

Il est un fait que le marché du logement se présente actuellement déjà difficile de manière générale, alors que les prix des logements au Luxembourg sont très élevés. Il faut néanmoins se rendre à l'évidence que la recherche d'un logement se présente encore plus compliquée pour les personnes qui ont été privées de liberté durant une longue période de leur vie.

(95) Premièrement, les propriétaires des logements sont peu enclins à louer leurs biens à des personnes qui viennent de purger une peine en prison.

(96) Deuxièmement, il ne faut pas perdre de vue que, même si les détenus ont diverses possibilités pour travailler, leurs revenus sont très modestes et varient, par exemple au CPL, entre un taux horaire minimal de 1,80 € et un taux horaire maximal de 4,50 €. Sur une base de 156 heures par mois, le revenu des détenus se situe partant entre 280,8€ et 702€ par mois. Seul le revenu des détenus travaillant à la buanderie du CPL est majoré d'1€ par heure, à cause des conditions de travail spécifiques.

Il est à noter que le système de détermination du salaire du détenu au CPL est organisé par paliers qui varient en fonction de la durée depuis laquelle le détenu exerce un travail. Le délai d'avancement d'un palier vers le palier supérieur est d'au moins 3 mois.

Au CPG, pour une journée de travail de 7 heures, le taux journalier maximal s'élève à 8,70€, ce qui équivaut à un taux horaire de 1,24€. Le revenu est variable en fonction de la prestation fournie par le détenu.

Le revenu maximal par mois (calculé avec une moyenne de 21 jours ouvrables par mois) au CPG est donc de 182,7€.

Les détenus bénéficiant de la semi-liberté ont la possibilité de gagner davantage, mais sont alors tenus de contribuer à leurs « frais d'hébergement » au CPG, conformément à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté et ceci, pour l'instant, à raison de 20% du revenu, par mois.

Les détenus reçoivent en outre une indemnité de base de 1,50€ par jour au CPL et de 1,75€ par jour au CPG.

(97) Ces chiffres permettent de dresser plusieurs constats :

D'abord, le revenu maximal touché au CPG est moins élevé que le revenu minimal touché au CPL.

La Médiateure est consciente que le CPG offre d'autres possibilités de travail, notamment par le moyen de la semi-liberté et que le CPG présente, de manière générale, d'autres avantages aux détenus que le CPL, notamment son régime beaucoup plus ouvert. Elle revient cependant au fait que le CPG devrait, dans la logique de l'exécution des peines, constituer une faveur, un avancement positif dans le parcours pénologique du détenu. Or, avec le système des salaires tel qu'il est actuellement appliqué, un détenu qui avance dans son exécution de peine et qui mérite le transfert vers le CPG se voit obligé de renoncer à une partie importante de ses revenus financiers, ce qui, aux yeux de la Médiateure, est illogique.

(98) Ensuite, les montants des salaires montrent qu'il est très difficile pour les détenus de faire des épargnes pendant la détention. Il est vrai que les détenus, hormis les détenus profitant de la semi-liberté au CPG, ne doivent pas payer des frais de logement, mais il faut néanmoins admettre qu'ils rencontrent différents frais, si ce n'est les frais de correspondance, téléphone, mais également les timbres postaux et les enveloppes, mais aussi bien souvent l'achat de tabac, de différentes denrées alimentaires pour compléter les repas servis, de différents produits d'hygiène s'ils veulent utiliser d'autres produits que ceux mis à leur disposition.

(99) Le problème des frais rencontrés malgré tout par les détenus est encore plus important dans le cas de détenus étrangers, dont les familles habitent à l'étranger.

L'équipe de contrôle a en effet été informée que les frais de communication appliqués pour effectuer des appels téléphoniques à l'étranger étaient très élevés.

Il y a cependant beaucoup de détenus, surtout venant de Tunisie, voire du Maroc, mais aussi du Portugal qui n'ont pas de famille au Luxembourg, mais uniquement dans leur pays d'origine. La Médiateure est consciente que les détenus ont également la possibilité d'envoyer des courriers par voie postale, ce qui revient moins cher que les appels téléphoniques. Elle estime cependant que le contact par courrier ne peut pas remplacer les conversations téléphoniques, qui sont primordiaux pour maintenir les relations avec la famille.

La Médiateure souhaite faire référence au système appliqué à la prison ZBBI Het Spoor à Utrecht, réservé exclusivement aux femmes qui se rapprochent de la fin de leur peine. Les détenues sont autorisées à téléphoner via internet et ont, de ce fait, en plus la possibilité de voir, via caméra, les personnes avec lesquelles elles téléphonent.

La Médiateure reconnaît que le régime de faible sécurité tel qu'il est appliqué à cette prison d'Utrecht n'est pas transposable intégralement au CPL, mais trouve le système des télécommunications intéressant.

(100) La Médiateure pourrait comprendre qu'un pareil système ne soit pas réalisable au CPL, au vu de la taille du centre pénitentiaire, mais elle recommande de réfléchir à l'instauration de ce système au CPG et recommande aux responsables du CPL de réfléchir à l'installation d'un système téléphonique qui permette de téléphoner à de moindres coûts à l'étranger.

Ces systèmes devraient être accessibles à tous les détenus et non seulement aux détenus qui sont condamnés à une longue peine.

(101) Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'une grande majorité des détenus condamnés à une longue peine ont des montants importants à payer à titre d'amende, de frais de justice ou encore de partie civile. Il s'agit d'une partie de leur condamnation qui doit être exécutée au même titre que leur condamnation à une peine privative de liberté.

La Médiateure souhaite souligner l'importance de répondre à ces obligations et estime que les détenus qui reçoivent un salaire au CPL, devraient, dès que possible, procéder à l'apurement de leurs dettes en fonction de leur revenu.

La Médiateure estime que la manifestation de la bonne volonté des détenus, par des paiements réguliers, en fonction des avoirs du détenu doit être prise en compte. Elle comprendrait si cette exigence constituait l'un des critères examinés pour accorder ou non un transfert au CPG.

(102) L'équipe de contrôle a cependant été informée que des congés, demandés par des détenus du CPG, étaient accordés, sous condition de payer un certain montant (souvent 200€) sur l'amende.

Au vu des développements ci-avant, la Médiateure donne à penser que 200€ peuvent constituer un montant important pour les détenus.

La Médiateure ne veut en aucun cas libérer les détenus de leurs obligations, mais elle est d'avis que le paiement de ces montants doit se faire de manière progressive, dès l'incarcération au CPL, voire dès le moment où le détenu reçoit un salaire. Elle renvoie à la nécessaire mission de préparation à la sortie qui incombe au CPG, liée à l'importance du maintien des relations familiales, et se pose la question si une telle démarche est conciliable avec ce devoir.

L'exigence de payer des montants importants, peu avant la remise en liberté des détenus concernés, diminue sensiblement les avoirs dont disposent les détenus à leur sortie. Or, les difficultés financières sont l'un des facteurs les plus fréquents poussant les gens à commettre des infractions, voire de récidiver.

(103) D'un autre côté, le fait qu'un congé soit accordé, sous condition de payer un certain montant que les détenus ne peuvent éventuellement pas payer par des tranches si importantes à courte échéance, peut équivaloir à un refus implicite du congé sollicité. Un congé, voire de manière générale une modalité d'exécution de peine, accordé sous une condition qui ne peut pas être réalisée provoque un stress psychologique important dans le chef des détenus qui devrait être évité.

La Médiateure l'estime plus indiqué d'exiger de la part des détenus des paiements réguliers, de moindre valeur et de conditionner l'octroi de congé au respect de cette condition.

Les montants exigés doivent toujours être évalués en fonction de la situation financière objective du détenu. L'équipe de contrôle a souvent été informée que des membres de la famille du détenu, voire même des amis, venaient en aide pour contribuer au paiement de ces frais, alors que le détenu lui-même n'avait pas la possibilité de remplir les conditions posées.

Aux yeux de la Médiateure, il faudrait veiller à ne pas demander des montants plus importants que ceux que le détenu peut légitimement payer afin d'éviter l'implication des membres de famille pour ne pas créer des difficultés financières dans le chef de personnes qui sont, à la base, étrangères à la condamnation pénale.

La Médiateure a souligné qu'elle se pose des questions sur la conciliation de cette démarche avec la préparation à la sortie réalisée au CPG.

(104) La diminution des avoirs des détenus peu avant la mise en liberté rend le problème de logement encore plus difficile. Même si le SCAS dispose d'un certain budget pour offrir une aide à quelques personnes, notamment par le paiement d'une caution locative ou de loyers, il serait illusoire de penser que le SCAS puisse venir en aide à tous les détenus qui sont dans le besoin.

La remise en liberté du détenu doit être préparée lentement et progressivement à travers toute la durée de détention.

(105) La Médiateure souligne dans ce contexte l'importance du plan volontaire d'intégration, tel qu'il est actuellement prévu dans le cadre de la réforme pénitentiaire

qui pourrait légitimement comprendre l'engagement de payer régulièrement sur les amendes, frais de justice ou parties civiles.

(106) La Médiateure souhaite rapporter un témoignage reçu lors de la mission de contrôle. La Médiateure est consciente qu'il s'agit, selon sa connaissance, d'un cas unique, mais estime qu'il illustre bien les problèmes qui peuvent exister en la matière.

Le cas concret concerne un détenu qui est incarcéré depuis plus de 25 ans, d'abord au CPL et maintenant depuis plusieurs années au CPG.

Selon ses dires, il n'aurait les dernières années de son incarcération pas reçu d'informations qui lui auraient donné l'espoir d'être libéré sous peu. Le détenu est incarcéré dans le régime de la semi-liberté et exerce donc un travail à l'extérieur. Comme il ne pensait pas pouvoir quitter la prison dans les années à venir, le détenu en question n'a pas fait de grandes économies, mais a, selon ses informations, utilisé l'argent gagné pour venir en aide à des amis.

Toutefois, le détenu a récemment obtenu une décision suivant laquelle il pourrait obtenir, à échéance assez brève, une libération conditionnelle. Le détenu doit partant trouver un logement. Cependant, pour diverses raisons, notamment parce que le détenu semble avoir donné l'impression de ne pas assez s'impliquer dans la recherche d'un logement, il lui a été posé une date limite, jusqu'à laquelle il devra avoir trouvé un logement, faute de quoi, il sera transféré au CPL.

La Médiateure estime qu'une pareille démarche ne s'inscrit pas dans une approche continue et conséquente en matière d'exécution de peine. Le parcours acheminé au CPL, puis au CPG doit constituer une progression qui ne devrait pas être détruite pour de telles raisons.

La Médiateure ne se prononce pas sur l'importance des démarches qui ont été entreprises ou non par le détenu, alors qu'elle ignore si le détenu s'est beaucoup investi dans la recherche d'un logement ou non.

Elle considère cependant que si le détenu n'a pas entrepris des démarches suffisantes, cela peut avoir différentes raisons qui ne devraient cependant pas lui être ainsi imputés et être sanctionnés par une mesure aussi lourde.

Premièrement, comme déjà mentionné, la situation actuelle du marché du logement n'est guère optimale et il est certainement encore plus difficile pour un détenu de trouver un logement qui correspond dans un premier temps à ses moyens financiers. Il s'ajoute dans le cas précis que le détenu fait l'objet d'une certaine réputation alors que son nom est assez connu au grand public, ce qui n'augmente pas ses chances de trouver un logement.

Il s'ajoute que la remise en liberté présente pour un détenu qui a été incarcéré depuis une période aussi prolongée un grand changement qui peut causer une certaine angoisse.

La Médiateure est d'avis que cette étape de la détention mérite également une attention et une prise en charge particulières. Le détenu, même s'il faut le responsabiliser et l'inciter à mener une vie autonome, a besoin d'aide dans des démarches qui souvent ne sont déjà pas aisées pour une personne qui n'a pas été incarcérée. Si le détenu n'est pas en mesure, après une détention de plus de 25 ans, de faire les démarches qui s'imposent, la Médiateure est d'avis qu'il faut également tirer des conclusions au niveau du système carcéral.

S'il est incontournable que le détenu ne puisse pas prendre certaines décisions, il ne faut pas le considérer comme mineur. Très souvent, les agents du SPSE notamment, croyant bien faire, se chargent pour les détenus de démarches que ceux-ci devraient du moins tenter d'entreprendre eux-mêmes dans une première phase. Le SPSE ne devrait intervenir que dans les cas où le détenu est manifestement incapable de mener à bien ces tâches.

En général, l'administration pénitentiaire devrait tout faire pour assurer la responsabilisation et l'autonomie des détenus.

La libération conditionnelle est le résultat d'un long parcours. Elle doit être préparée et ne devrait pas être remise en cause parce que le détenu ne trouve pas de logement endéans un certain délai.

La Médiateure est d'avis qu'une telle procédure crée tout d'abord de faux espoirs dans le chef du détenu et détruit, le cas échéant, un long parcours de réintégration, provoquant une frustration et colère qu'il sera difficile d'apaiser ou de guérir.

Indépendamment du fait que le transfert vers le CPL n'a finalement pas été réalisé, la Médiateure estime qu'un pareil comportement, une telle mise sous pression crée une souffrance psychologique qui n'est guère acceptable et peut être qualifié de traitement inhumain.

V. 2. Les personnes condamnées à une longue peine

(107) Les personnes condamnées récemment à une longue peine privative de liberté rencontrent de nombreux problèmes qui sont similaires à ceux rencontrés par les détenus qui sont détenus depuis une période déjà prolongée. Tout comme c'est le cas pour les détenus qui se trouvent depuis longtemps au centre pénitentiaire, le maintien des contacts sociaux et familiaux doit constituer une priorité dès le début de la privation de liberté.

La Médiateure renvoie à ses observations faites au chapitre précédent en ce qui concerne les visites.

(108) L'équipe de contrôle a rencontré différentes personnes qui ont été condamnées (plus ou moins récemment) à une longue peine d'emprisonnement qui ont affirmé qu'ils n'étaient pas intéressés par les visites, alors qu'ils n'en voyaient, dans leur situation, plus l'utilité.

La Médiateure s'inquiète par de telles affirmations, alors qu'elles traduisent une détresse psychologique importante. Elle estime que de pareilles affirmations sont l'expression d'un grand désespoir et d'une perte de l'estime de soi. Elles illustrent la nécessité d'une prise en charge psychologique des personnes condamnées à de longues peines.

Même dans le cas des personnes condamnées à perpétuité, il est plus que probable qu'elles seront remises en liberté un jour et si l'on veut donner des chances de réussite à la personne, voire si on veut utilement prévenir toute récidive, le travail psychologique est d'une importance capitale.

La Médiateure est d'avis que le travail de préparation à la sortie devrait être commencé le plus tôt possible. Ce travail devrait comporter également une pareille prise en charge psychologique et, le cas échéant, également englober une prise en charge thérapeutique. Cette offre thérapeutique devrait constituer une aide pour mieux gérer la situation du détenu suite à la condamnation et faire face aux changements dans sa vie sociale et affective. Elle devrait comprendre un travail important sur l'estime de soi et permettre également un travail axé sur les faits commis qui peut notamment mener à une prise de conscience du tort causé à la victime par l'infraction commise..

Il est évident qu'une pareille thérapie ne pourra être réalisée que sur base volontaire du détenu.

Les détenus rencontrés par l'équipe de contrôle ont par ailleurs très largement fait état d'un pareil besoin et de leur volonté de participer à une thérapie.

La Médiateure recommande d'instaurer dans les meilleurs délais une offre thérapeutique qui permet un réel travail sur les faits. Les thérapies devraient être menées par des psychiatres thérapeutes, non impliqués dans les prises de décision quant aux modalités de l'exécution des peines.

Cette recommandation vaut certes pour les détenus condamnés à de longues peines, mais s'applique de manière générale à tous les détenus qui expriment leur volonté de participer à un tel travail thérapeutique.

(109) Dans le contexte de la préparation à la sortie et du plan volontaire de réintégration, la Médiateure souhaite soulever l'importance qui est accordée, notamment en Belgique, à la médiation et plus précisément à la médiation victime-auteur, qui a lieu sur base volontaire pendant l'exécution de la peine.

Plusieurs associations en Belgique, dont plus particulièrement les associations *Mediante* et *Suggnomè* proposent de pareilles séances de médiation en milieu pénitentiaire.

Si les médiations organisées par ces associations réunissent généralement les victimes et les auteurs de la même affaire, il est également possible de procéder à des séances de médiation entre victimes et auteurs qui ne se connaissent pas.

Indépendamment du fait si ce sont les victimes et les auteurs d'une même affaire ou non, ces réunions permettent un dialogue sur des questions qui n'ont éventuellement pas pu être abordées ou clarifiées lors de la procédure judiciaire.

Les deux parties peuvent, le cas échéant, profiter de l'occasion pour exprimer leurs sentiments et l'auteur a, s'il le souhaite, une occasion pour présenter ses excuses.

Une pareille rencontre peut constituer un vrai travail de réflexion sur soi-même et sur les actes commis et ainsi permettre un vrai travail d'introspection, tout en étant susceptible d'aider la victime à surmonter un éventuel traumatisme causé par l'infraction.

La Médiateure recommande de réfléchir à la mise en place d'une pareille offre en médiation en milieu carcéral au Luxembourg et de l'intégrer, le cas échéant, dans l'élaboration des plans volontaires d'intégration.

(110) A côté des visites qui doivent permettre le maintien des relations sociales, la formation des détenus constitue un aspect important, surtout pour les détenus qui ont été condamnés à une longue peine.

La formation pourrait se faire dans les ateliers de travail auxquels les détenus sont affectés.

La Médiateure renvoie à ses observations faites au chapitre précédent sur le travail en milieu pénitentiaire de manière générale. Le travail attribué aux détenus condamnés à une longue peine devrait permettre, dans la mesure du possible, de garder l'estime de soi en offrant une occupation utile.

(111) La Médiateure regrette dans ce contexte que les ateliers qui existent au CPL et au CPG ne permettent pas aux détenus de réaliser un CATP. L'équipe de contrôle a été informée qu'il n'était pas possible d'offrir une pareille formation aux détenus, alors qu'elle demanderait des extractions trop nombreuses.

La Médiateure prendra contact avec les instances compétentes dans les meilleurs délais afin d'évoquer le problème.

Pour les détenus condamnés récemment à une longue peine privative de liberté, les remarques au sujet du paiement sur les frais de justice et les amendes sont pareillement pertinentes.

(112) La Médiateure renvoie à ses observations faites au chapitre précédent et recommande de veiller dès le début que le détenu effectue des virements réguliers pour apurer ses dettes, afin d'éviter les problèmes décrits au chapitre précédent qui, actuellement, se présentent souvent pour les détenus de longue durée.

La Médiateure renvoie également au chapitre précédent en ce qui concerne les problèmes de logement. La Médiateure estime aussi dans ce domaine, que le problème doit être abordé suffisamment tôt pour réduire les difficultés au moment où le détenu doit être élargi.

V. 3. Les personnes condamnées à une courte peine

(113) La Médiateure a décidé d'inclure cette catégorie de détenus dans sa mission de contrôle alors que la problématique autour du maintien des relations sociales, mais également du maintien du travail et du logement est particulièrement importante pour les détenus concernés.

(114) La législation luxembourgeoise prévoit de nombreuses modalités d'exécution de peine qui peuvent être accordées aux détenus condamnés à une courte peine, comme notamment la semi-liberté, la semi-détention ou l'exécution fractionnée¹⁰. La semi-liberté peut, conformément à l'article 5 de la loi relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, être accordée immédiatement aux détenus condamnés à une peine inférieure à un an.

¹⁰ Loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.

La Médiateure souhaite cependant souligner également que la semi-liberté peut aussi être accordée à des détenus condamnés à des peines plus longues, mais alors après une détention d'au moins 6 mois.

(115) La semi-détention désigne le régime dans lequel le condamné est obligé de travailler en milieu pénitentiaire pendant la journée tout en lui permettant de rentrer à son domicile en dehors du temps de travail. Ce régime est destiné à préserver la situation professionnelle et familiale du détenu.

Au vu du faible nombre d'emplois disponibles en milieu pénitentiaire, la Médiateure est d'avis que ce mode d'exécution des peines n'est plus pertinent. Elle recommande dès lors de supprimer cette modalité dans le nouveau projet de loi.

(116) L'exécution fractionnée, prévue à l'article 2 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est explicitement destinée à garantir « la réinsertion sociale du condamné, notamment en lui permettant de garder son emploi et de maintenir ses relations familiales ». Suivant cet article, les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an peuvent être exécutées par fractions et pour les peines inférieures ou égales à trois mois, l'exécution peut même se faire par journées séparées pendant les fins de semaines, les jours fériés et la période de congés annuels.

Ce mode d'exécution des peines semble être tombé en désuétude, ce que la Médiateure regrette. Il s'agit en toute occurrence d'un mode d'exécution de peines privatives de liberté qui offre d'excellentes garanties quant au maintien de la situation familiale, sociale et professionnelle.

(117) Sans vouloir mettre en cause la fonction répressive inhérente à une peine privative de liberté, même de courte durée, une prévention effective de la récidive demande de maintenir au mieux la situation sociale du détenu. Pour cette raison, la Médiateure est d'avis qu'il faut tout mettre en œuvre pour permettre à une personne qui exerce un travail de le garder. Les mêmes considérations s'appliquent au maintien du logement.

(118) Si la semi-liberté est un régime auquel il est régulièrement fait appel, la semi-détention et l'exécution fractionnée semblent malheureusement plutôt être oubliés.

Il semble également qu'il ne soit que très rarement fait usage de la possibilité d'exécuter immédiatement une peine au CPG.

(119) La Médiateure salue les possibilités offertes par le droit interne et encourage les autorités responsables à recourir aussi souvent que possible à ces moyens.

La Médiateure renvoie pour le surplus à ses observations faites au sujet de la surveillance électronique et encourage les autorités compétentes à élaborer un cadre légal adapté pour promouvoir cet outil qui peut se montrer particulièrement utile comme peine alternative à une courte peine d'emprisonnement.

(120) Lors de la mission sur place, l'équipe de contrôle a rencontré quelques détenus qui ont été condamnés à des peines inférieures à un an et qui ont affirmé avoir eu un travail au moment de leur incarcération. Aucun transfert vers le CPG ne serait cependant prévu.

Si ces détenus ont reconnu qu'au début de leur incarcération, différentes personnes leur avaient parlé de la possibilité d'exécuter leur peine directement au CPG, ces dires n'auraient pas été suivis d'effets et ils auraient entretemps perdu aussi bien leur travail que leur appartement, faute de pouvoir payer le loyer.

Il s'agit ici d'une situation qu'il importe d'éviter à tout prix, alors que le législateur a justement prévu des modalités d'exécution de peine à cette fin.

Si, pour diverses raisons, la peine d'emprisonnement doit être exécutée sans modalités d'exécution spéciales, la Médiateure réitère, tout comme pour les longues peines, l'importance du maintien des relations sociales, notamment par le biais des visites.

Elle insiste de nouveau sur le fait que les heures de visite accordées constituent un strict minimum qui ne devrait en aucun cas être révisé vers le bas.

(121) La Médiateure souhaite ensuite entrer plus en détail sur la détention de deux catégories un peu particulières de détenus qui peuvent faire l'objet d'une détention de courte durée.

Il s'agit en premier lieu des personnes qui ont été condamnés à la réalisation de travaux d'intérêt général (TIG), mais qui, faute de réaliser les TIG dans les délais impartis doivent purger une peine privative de liberté et en deuxième lieu, des personnes qui ont été condamnées à une amende et qui sont incarcérées par le biais d'une contrainte par corps parce qu'elles n'ont pas procédé au paiement de leur dette. Pour la contrainte par corps, un jour de détention équivaut à 50€.

Ce taux, prévu à l'article 30 du code pénal ne correspond plus aux réalités économiques actuelles. Si l'on considère l'évolution de l'échelle mobile des salaires depuis la mise en vigueur de la loi du 13 juin 1994 qui a fixé le montant de 2.000.-LUF à titre de taux journalier concernant la contrainte par corps, le taux journalier actuel devrait être d'environ 70 €.

La Médiateure recommande dès lors de procéder à une révision vers le haut de ce taux.

(122) L'équipe de contrôle a été informée qu'en moyenne, plus ou moins 12 personnes par an séjourneraient au CPG parce qu'ils ne se seraient pas présentés aux TIG.

La Médiateure peut comprendre qu'une mesure coercitive soit nécessaire dans les cas où les personnes ne coopèrent pas et ne se présentent pas aux TIG auxquels elles ont été condamnées.

En ce qui concerne les détenus incarcérés par la voie de la contrainte par corps, la Médiateure peut également comprendre qu'à un certain moment, face au non-paiement des amendes, il faut recourir à un moyen coercitif.

L'équipe de contrôle a cependant reçu différents témoignages de détenus qui affirmaient qu'ils ont payé régulièrement sur leurs amendes, en fonction du revenu qu'ils gagnaient. Plusieurs détenus ont rapporté avoir perdu leur emploi et ils se seraient ensuite vus incarcérés assez rapidement après la cessation des paiements.

(123) La Médiateure souhaite relever plus particulièrement un cas rapporté à l'équipe de contrôle.

Il s'agit d'une personne incarcérée au CPL pour une contrainte par corps de 139 jours.

La personne affirme d'abord avoir payé tous les mois 50€ et après avoir trouvé un travail stable 150€ par mois.

Elle aurait cependant perdu cet emploi et n'aurait plus eu la possibilité de continuer à payer. Suite à la cessation des paiements, elle aurait été incarcérée au CPL.

Peu après son incarcération, différentes personnes de son entourage ont fourni des attestations, l'une s'engageant à faire un virement unique de 1500€ et une autre certifiant payer tous les mois 50 à 100€ sur l'amende.

La contrainte par corps a cependant été maintenue. Une réduction de 30 jours de la contrainte par corps a été accordée si le paiement de 1500€ venait à être réalisé.

La Médiateure a été informée que de nombreuses démarches étaient faites avant que l'on ne procède à une contrainte par corps.

L'exemple décrit ci-avant illustre cependant que la personne peut réagir rapidement après une brève incarcération et la Médiateure est d'avis que de pareils engagements soumis aux autorités compétentes, même après le début de la contrainte par corps devraient pouvoir être pris en compte et le détenu devrait pouvoir être libéré à condition que l'engagement soit tenu.

La Médiateure ose en plus exprimer ses doutes quant à la rentabilité pour l'Etat de procéder à l'exécution d'une contrainte par corps, au vu des frais importants causés par une incarcération.

L'équipe de contrôle a été informée qu'il arrivait souvent que les détenus condamnés à une courte peine n'étaient transférés que peu avant leur fin de peine au CPG. Ceci crée évidemment des problèmes en ce qui concerne la préparation à la sortie, alors que le temps qui est finalement disponible pour effectuer le travail nécessaire est trop court. Ceci nuit à la qualité du travail fourni, qui faute de temps ne peut pas répondre aux mêmes normes que si le personnel disposait d'une période plus prolongée.

(124) L'équipe de contrôle a pu se rendre compte que les dossiers du SPSE du CPL n'étaient pas communiqués au SPSE du CPG au moment du transfert, voire même avant le transfert. La Médiateure estime qu'une communication du dossier réalisé par le SPSE au CPL peut être bénéfique pour le travail final de préparation à la sortie qui est réalisé au CPG, alors qu'il peut donner un aperçu général de la situation du détenu dès son arrivée au CPG. Il est important d'assurer une continuité du suivi du détenu pour réaliser une prise en charge efficace.

La Médiateure recommande de transférer une copie du dossier réalisé par le SPSE du CPL au SPSE du CPG au plus tard au moment du transfert du détenu. La même considération vaut, vice-versa, en cas d'un nouveau transfert du détenu du CPL vers le CPG.

(125) La deuxième catégorie est composée par les personnes qui ont été condamnées à une courte peine de prison ferme.

Un problème général inhérent aux condamnations à de courtes peines que la Médiateure voudrait relever est le fait qu'il s'agit souvent de peines qui auraient pu être assorties d'un sursis sur la peine privative de liberté, si la personne avait été présente au procès. Les courtes peines d'emprisonnement qui sont réellement exécutées (sauf en cas de récidive) sont bien souvent le résultat d'une condamnation par défaut.

La Médiateure est d'avis qu'il faudrait éviter autant que possible que des personnes soient condamnées à une peine de prison ferme, pour le seul fait d'avoir été jugé par défaut.

En cas de condamnation par défaut, le Parquet devrait déployer tous les efforts possibles en vue de procéder à une notification qui permette à la personne condamnée d'introduire une opposition contre la décision afin de la convertir en jugement contradictoire.

Des efforts devraient également être entrepris dès le début de la procédure, soit par les autorités policières, soit par les autorités judiciaires compétentes afin d'expliquer au prévenu les conséquences possibles d'un jugement par défaut.

V. 4. Les personnes âgées

(126) Comme il a été mentionné plus haut, la littérature spécialisée n'est pas unanime en la matière. Souvent on s'accorde à considérer les détenus comme âgés à partir d'un âge supérieur à 60 ans.

De manière générale, la Médiateure fait sienne cette définition, qui semble cohérente avec la qualité des soins médicaux et avec les conditions de détention existant au Luxembourg. En effet, les soins et la prise en charge dont les détenus peuvent bénéficier ainsi que le standard somme toute très élevé des conditions de détention font que les détenus n'éprouvent guère de problèmes majeurs en raison de leur âge avant d'avoir achevé leur 60^{ième} année de vie. Elle a cependant décidé d'élargir le cercle des détenus auditionnés jusqu'à ceux ayant atteint 55 ans.

En effet, si on se limitait aux seuls détenus âgés de 60 ans et plus, on court le risque de ne plus disposer d'un échantillon assez représentatif. Cette décision est encore corroborée par le fait qu'un nombre assez significatif de détenus se situe dans la tranche d'âge entre 55 ans et 60 ans. Les entretiens menés avec les détenus de cette tranche d'âge ont fait surgir exactement les mêmes considérations que celles avancées par les détenus au-delà de l'âge de 60 ans. La Médiateure s'explique ce constat par le fait que les détenus, par les effets de la détention, vieillissent plus vite que les personnes à l'extérieur.

(127) Il convient d'emblée de distinguer clairement entre deux catégories de détenus âgés, à savoir ceux qui ont déjà purgé des peines d'emprisonnement plus ou moins longues et qui ont partant vieilli en milieu privatif de liberté et ceux qui, à un âge supérieur à 55 ans ont été condamnés à une peine privative de liberté. Dans cette dernière catégorie il convient encore de distinguer entre des détenus condamnés pour la première fois à une peine privative de

liberté et ceux qui ont déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs détentions et auxquels le milieu carcéral n'est dès lors plus étranger.

Au Luxembourg, la deuxième catégorie de détenus, condamnés après 55 ans à une peine privative de liberté est très rare.

Les détenus âgés de plus de 55 ans et ayant déjà purgé une peine d'emprisonnement prolongée, regroupe la plupart des détenus ayant atteint 55 ans.

Pour la plupart, il s'agit de détenus condamnés à des peines d'emprisonnement très longues, voire à perpétuité. La majorité des détenus faisant partie de cette catégorie a déjà purgé 10 ans de prison ou plus.

Pour le bon ordre, la Médiateure tient à relever qu'il s'agit souvent de détenus qui ont déjà sollicité dans le passé son intervention par voie de réclamation sur base des compétences lui réservées en application de la loi organique du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

Selon l'avis presque unanime du personnel de garde, il s'agit de la catégorie de détenus qui génère le moins de problèmes.

Souvent, ces détenus sont bien intégrés dans la vie carcérale et connaissent parfaitement les règles définissant la vie en prison. Ils se sont arrangés avec les contraintes inhérentes à la vie carcérale en se créant certains espaces de libertés.

L'équipe de contrôle constate qu'il n'est pas rare que ce type de détenus dispose de certains privilèges qui leur sont assez volontairement concédés ou qui sont du moins tolérés implicitement par le personnel de garde. Il s'agit avant tout de quelques faveurs ou libertés qui, chacune prise isolément peut sembler insignifiante pour une personne non incarcérée, mais qui prennent une ampleur toute différente en milieu privatif de liberté.

L'équipe de contrôle apprécie ce constat et estime que cette situation particulière est le résultat d'une cohabitation forcée prolongée et d'une relation de confiance qui a pu s'établir dans ce contexte. La base de cette relation est à rechercher dans le comportement adéquat affiché par la majorité des détenus de cette catégorie.

(128) Il est superfluo de souligner que ces relations se situent dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires régissant la vie carcérale.

(129) Plusieurs constats spécifiques ont pu être opérés.

A part quelques exceptions près, la grande majorité des détenus de cette catégorie ne participe plus à des activités sportives. Ce constat est loin d'être anodin alors que les activités sportives sont en général très prisées par les détenus qui y participent souvent avec enthousiasme.

Le sport constitue, à côté de la promenade journalière et de certains postes de travail, la seule possibilité de compenser le mode de vie très sédentaire lié à l'incarcération. L'influence des activités sportives sur le maintien d'une santé physique correcte en milieu carcéral est primordiale. A part l'aspect de santé, les activités sportives, et surtout celles exercées en équipe a des effets très bénéfiques sur l'évolution des compétences sociales des détenus.

Les activités sportives en milieu carcéral revêtent une très grande importance et, à part quelques exceptions, toute la population carcérale souhaite avoir des plages horaires d'activités sportives supplémentaires.

L'équipe de contrôle a dès lors questionné de nombreux détenus sur les raisons de l'abandon des activités sportives.

En premier lieu, les détenus font état de maladies les empêchant d'exercer des activités sportives. Il s'agit avant tout de maladies dégénératives de l'appareil locomoteur dont la majorité est liée à l'âge, mais également au mode de vie en milieu carcéral.

Des pathologies relevant de la médecine interne sont rarement invoquées.

En insistant auprès de ces détenus, l'équipe de contrôle a cependant pu déceler un autre faisceau d'arguments expliquant l'abandon des activités sportives par un grand nombre de détenus âgés.

Comme il a déjà été expliqué au chapitre des analyses de conformité avec les normes internationales, ce type de détenus bénéficie souvent d'une position bien ancrée dans la hiérarchie carcérale, soit en raison de la durée de leur détention, soit en raison de leurs antécédents pénaux, souvent lourds, soit en raison des multiples relations qu'ils ont pu créer au fil de leur incarcération.

L'équipe de contrôle a assisté à deux séances d'activités sportives et elle a pu constater que notamment les sports en équipe et avant tout le football y sont exercés avec une implication physique étonnante. L'âge moyen de la population carcérale qui a pris part à ces activités est assez bas, tout comme l'âge moyen des détenus en général.

Il semble normal qu'une personne au-delà de l'âge de 55 ans ne sait, même en bonne condition physique, suivre le rythme physique effréné qui y est pratiqué par la majorité des jeunes détenus ce qui équivaut à afficher publiquement des insuffisances et donc à s'exposer au risque de la perte d'une certaine forme de respect.

Il s'agit d'un argument qui, à l'extérieur du monde carcéral peut apparaître comme fortement simpliste, voire même simplet, mais qui, à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, dans un climat de menace permanente, réelle ou supposée, de suspicions, d'incertitudes et où la mentalité du « chacun pour soi » prévaut, prend une dimension toute différente.

Force est de constater qu'une franche majorité des détenus âgés qui ont eu une entrevue avec l'équipe de contrôle ont fait état de cette crainte, tout comme ils ont exprimé leur souhait de pouvoir profiter d'activités sportives adaptées à leur âge, respectivement à leur condition physique.

L'équipe de contrôle a eu deux longs entretiens avec l'équipe des moniteurs sportifs à ce sujet ainsi qu'avec le responsable du service desquels il résulte que le plan d'occupation, très serré, des infrastructures sportives permettrait la mise en place, dans le cadre des activités sportives normales, d'un groupe de sport avec des activités plus adaptées au public-cible des détenus âgés.

La Médiateure recommande dès lors d'étudier les différentes possibilités de mise en place de ce genre d'activités et d'insérer une offre adaptée dans le programme des activités sportives habituelles.

Il est en effet important que cette offre ait lieu dans le cadre des activités normales et qu'elle soit inclusive. Toute stigmatisation empêcherait l'adhésion des détenus concernés par le projet pour les raisons précitées.

L'offre devrait du moins répondre aux critères suivants : une activité d'encadrement et de conseil renforcée par les moniteurs sportifs, des activités adaptées, un nombre de participants moins important, un horaire adéquat.

Des programmes de remise en forme à l'instar des activités offertes dans le cadre du sport spécifique au CPG pourraient servir d'exemple à suivre.

Une autre activité intéressante dans ce domaine pourrait être la revalidation postopératoire ou post-traumatique. La Médiateure renvoie ici encore à l'exemple pratiqué au CPG. Dans cet établissement pénitentiaire, les moniteurs sportifs surveillent la bonne exécution des exercices prescrits par un kinésithérapeute. La Médiateure rappelle que des formations spécifiques en la matière sont dispensées par l'Institut National des Sports.

Dans ce contexte, elle pense que l'augmentation du nombre d'heures de promenade dans la cour intérieure, du moins pour cette catégorie de détenus serait appropriée.

Par ailleurs, la possibilité d'aller se promener avec un chien constituerait une offre appréciée.

(130) Un autre constat très important qui s'est dégagé des entretiens menés avec les détenus de cette catégorie concerne la mise au travail.

Si la mise au travail en milieu pénitentiaire est importante pour toutes les catégories de détenus, y compris les personnes en détention préventive, et ce pour de multiples raisons, elle l'est encore plus en ce qui concerne les détenus âgés.

En effet, ces détenus, souvent incarcérés depuis longtemps, souffrent souvent d'isolement social, leur état de santé commence à se détériorer et les séquelles laissées inévitablement par une détention prolongée commencent à se montrer.

A ces considérations d'ordre physique et psychologique s'ajoutent souvent l'incertitude, en cas de condamnation à perpétuité, celle liée à la possibilité d'une éventuelle libération conditionnelle, et pour tous les détenus de longue durée, l'incertitude d'être encore capable de mener une vie autonome *extra muros*, cette dernière incertitude concernant tant les capacités intellectuelles que financières.

(131) Un travail sensé pour les détenus âgés a des effets bénéfiques au niveau psychologique et peut les aider à se constituer des réserves financières qui leur faciliteront le nouveau départ après sa libération.

Les entretiens menés par l'équipe de contrôle démontrent clairement que les considérations financières, ou autrement dit, leur capacité à mener une vie non assistée après la libération,

constitue un des soucis majeurs des détenus âgés. Pour ce groupe de personnes, une mise au ban social, voire un avenir comme SDF constitue une réelle source d'inquiétudes.

(132) L'équipe de contrôle a constaté que dans certains cas l'occupation d'un détenu âgé n'est plus en phase avec ses capacités physiques. Ainsi, l'équipe a pu constater un cas où un détenu plus âgé est chargé du service de corvée intérieure. Or, manifestement, les tâches incombant à ce service, dépassent les capacités physiques du détenu en question. Ceci a donné lieu à des réclamations de la part d'autres détenus en ce qui concerne l'état d'hygiène des douches, réclamations qui, comme l'équipe de contrôle a pu constater sur place, ne manquent pas de fondement.

Ceci est à la base de dissonances entre détenus, peu aptes à une détention sereine et ne reste pas sans influence sur le détenu chargé de la corvée non plus.

(133) Le cas inverse a surgi lors d'un entretien avec un détenu âgé au CPG. Les responsables auraient fait savoir à ce détenu qu'en raison de son âge et de son état de santé, il ne serait plus apte à travailler dans l'exploitation agricole.

Or, ce détenu, qui n'a aucune formation et qui a travaillé pendant toute sa vie en liberté en milieu agricole et avec des animaux éprouve de grandes difficultés à accepter cette décision, soutenant que son expérience professionnelle acquise au cours de sa vie ne serait plus respectée.

La Médiateure est au courant des difficultés entourant l'affectation d'un détenu à une occupation déterminée. Si la pénurie regrettable de postes de travail en milieu carcéral rend impossible d'appliquer trop de critères personnels, respectant à la fois des considérations physiques et psychologiques, elle recommande aux autorités responsables de faire entourer plus particulièrement l'affectation des détenus âgés à une occupation de travail du maximum de précautions possibles. En tout état de cause, elle entend insister sur le fait que tous les détenus âgés doivent se voir offrir un poste de travail rémunéré, étant entendu que l'affectation à un poste déterminé doit nécessairement prendre en considération les limites physiques du détenu en question.

(134) La Médiateure suggère d'analyser s'il n'était pas dans l'intérêt général de procéder à la création de quelques postes de travail plus particulièrement adaptés à une population âgée, à durée de travail éventuellement réduite. Elle recommande aux autorités concernées de mettre à disposition de l'administration pénitentiaire les moyens budgétaires nécessaires à cette fin.

(135) Il est notoirement connu que l'incarcération prolongée peut favoriser dans le chef de détenus tant des problèmes de santé d'ordre somatique que ceux qui relèvent du domaine psychologique. La réalité du terrain confirme ce fait dans une très large mesure. En effet, les statistiques des sollicitations des services médicaux, somatiques et psychiatriques par les détenus dépassent d'une manière plus que significative celles concernant l'appel fait par une population non incarcérée.

Il en ressort dès lors que les détenus âgés ayant déjà purgé des peines privatives de liberté prolongées ont souvent besoin d'un suivi médical plus rapproché qu'une population comparable extra muros.

Les deux rapports dressés par le Service du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté en matière de soins médicaux en milieu pénitentiaire ont clairement démontré que le suivi et le traitement médical des détenus au Luxembourg est, sauf quelques exceptions, très bon, voire même excellent.

La Médiateure détaillera quelques considérations à ce sujet plus loin, au chapitre des détenus malades.

(136) Quant aux activités et besoins connexes aux soins médicaux, quelques améliorations ou adaptations en faveur des personnes âgées sont cependant envisageables.

A l'heure actuelle, et jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle législation en matière pénitentiaire, le transport des détenus dans les hôpitaux pour y passer des examens ou des interventions est réparti entre la Police grand-ducale et le personnel de garde des établissements pénitentiaires.

En principe, la Police grand-ducale est en charge de l'ensemble des transports des personnes en détention préventive tandis que l'administration pénitentiaire serait en charge des transports relevant des personnes condamnées. Pour des raisons pratiques et sécuritaires, la Police grand-ducale prend également en charge le transport de certaines personnes condamnées.

A l'opposé des procédures appliquées par le personnel de garde, celles de la Police grand-ducale en matière de transport de détenus sont très rigides et ne laissent aucune marge de manœuvre au personnel policier sur place, l'ensemble des procédures étant applicables sans distinction à tous les détenus.

En règle générale, le transport des détenus par la Police grand-ducale se fait en camionnettes dotées de compartiments individuels pour chaque détenu et avec le port de menottes.

Avant chaque extraction, tous les détenus font l'objet d'une fouille approfondie avant leur départ du bloc de détention. Ils feront à nouveau l'objet d'une fouille par les agents de la Police avant leur départ. Une dernière fouille aura lieu au moment de leur entrée au bloc de détention.¹¹

Si les détenus âgés font l'objet d'un transport par la Police grand-ducale, ce transport, généralement opéré pour des raisons médicales, génère un inconfort majeur, et si le détenu est atteint de claustrophobie, la situation peut devenir subjectivement menaçante pour le détenu en question.

Dans le cas d'un transport par les agents du CPL, les règles internes prévoient que le transport peut avoir lieu, dépendant du degré de dangerosité du détenu, sans menottes. En tout cas, il a lieu au moyen de camionnettes dotées de sièges normaux. Force est également de noter que les détenus et les agents pénitentiaires se connaissent généralement, ce qui est déjà un facteur apaisant en soi.

La Médiateure fait appel aux autorités concernées afin de limiter le transport de détenus âgés par la Police grand-ducale strictement aux seuls cas où des

¹¹ Voir : note de service interne du CPL, DIS 01

considérations de sécurité interdisent un transport par les agents pénitentiaires. Elle recommande, sous les mêmes réserves de sécurité de n'avoir recours au port de menottes en pareils cas, que si la situation de sécurité le rend inévitable.

En tout état de cause, les détenus porteurs d'un certificat dûment établi par un médecin-psychiatre duquel il ressort que le détenu est atteint de claustrophobie ne devraient jamais être transportés par le moyen de camionnettes compartimentées.

La Médiateure est consciente du nombre impressionnant d'extractions qui sont opérées chaque jour au CPL pour des motifs divers. Elle n'ignore pas non plus les impératifs logistiques considérables inhérents à ces extractions. Néanmoins, elle insiste que le temps de séjour des détenus âgés au greffe avant et après chaque extraction soit limité au strict minimum inévitable.

(137) Le nombre de détenus âgés augmentera avec l'augmentation de la population carcérale. Il sera inévitable que certains détenus devront, dans un avenir assez rapproché, séjourner en milieu privatif de liberté jusqu'à avoir atteint un très grand âge. Il n'est même pas improbable que certains détenus condamnés à perpétuité ne feront pas l'objet d'une libération conditionnelle.

Si tel devait être le cas, il n'appartient pas à la Médiateure de remettre en question les décisions judiciaires ou la politique en matière d'application des peines qui y seront à la base.

Il est cependant sans équivoque des compétences de la Médiateure de veiller à ce que la détention des détenus d'un très grand âge, respectivement des détenus à perpétuité qui ne feront pas l'objet d'une libération conditionnelle, se passe dans des conditions acceptables et compatibles avec les besoins spécifiques liés au grand âge.

(138) La Médiateure souligne encore une fois qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun équipement spécifique au CPL qui soit de nature à faciliter la vie aux personnes à mobilité réduite, respectivement astreintes au fauteuil roulant.

(139) Il en est de même en ce qui concerne l'existence d'un quelconque équipement spécifique pour personnes très âgées, malades ou à mobilité réduite pour d'autres raisons.

Tous les acteurs concernés se souviennent d'un détenu décédé à l'âge de 85 ans et qui faisait l'objet d'un transfert en milieu hospitalier seulement deux jours avant son décès.

Ce détenu a vécu ses dernières années à l'infirmerie du CPL, dans des conditions délicates d'un point de vue de la dignité humaine en raison du fait qu'aucune structure gériatrique n'était disposée à l'accueillir. Le séjour prolongé d'un patient gériatrique à l'infirmerie ne peut constituer une solution adéquate car le service n'a pas vocation à recevoir des patients pour une durée prolongée, alors que l'infirmerie n'est pas dotée de l'équipement, ni du personnel requis à cet effet.

La Médiateure pense qu'il est inacceptable de maintenir une personne dans un tel état de santé en détention. Il est probable que le degré de souffrance nécessaire pour constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ait été atteint.

Le refus obstiné d'établissements adaptés, publics et privés, également subventionnés par des deniers publics, d'admettre cette personne ne change rien à ce constat.

(140) La Médiateure souligne qu'il faut entamer dans les meilleurs délais une réflexion sur l'aménagement de quelques cellules avec infrastructures sanitaires adjacentes et adaptées à des détenus-patients gériatriques au sein du CPL.

Elle répète qu'elle insiste sur le fait que les nouvelles infrastructures à créer au CPU doivent répondre aux normes légales en matière d'accessibilité.

(141) Un autre volet très important, dont un grand nombre de détenus âgés a fait état lors des entretiens est celui d'un besoin accru de tranquillité et de protection.

Il est assez fréquent que les détenus plus jeunes, en grande majorité au CPL, écoutent de la musique à un niveau sonore très élevé, surtout en soirée, avant la fermeture des cellules.

Tant la Médiateure que l'équipe de contrôle reçoivent régulièrement des réclamations, émanant presque exclusivement de détenus âgés qui se plaignent du niveau sonore de la musique sur leur étage. Ceci est particulièrement gênant pour les détenus qui désirent dormir plus tôt ou simplement séjourner en tranquillité dans leur cellule. Les joutes verbales entre détenus pour cette raison sont assez fréquentes.

La Médiateure recommande dès lors aux autorités pénitentiaires d'édicter des règles internes aptes à faire réduire le niveau des nuisances sonores à un minimum, ceci plus spécialement après 20 heures du soir.

(142) Dans un contexte apparenté, relevant toujours du comportement de la population carcérale plus jeune, les détenus font souvent état d'un sentiment d'insécurité généralisé.

L'équipe de contrôle se doit de relever qu'il ne lui a pas échappé que notamment le comportement des détenus plus jeunes laisse de plus en plus à désirer. Nombreux sont les jeunes qui affichent un manque de respect flagrant vis-à-vis du personnel de garde, mais aussi vis-à-vis de leurs codétenus. Les comportements verbaux agressifs, voire même provocateurs se multiplient à l'évidence, également vis-à-vis des membres de l'équipe de contrôle.

Ce phénomène n'échappe pas aux détenus âgés qui craignent souvent la confrontation avec des détenus plus agressifs par peur de s'exposer à des violences, à des tentatives d'extorsion ou à des menaces.

La Médiateure constate qu'au plus tard au moment de la mise en service du CPU à la création d'une unité gériatrique au sein du CPL s'impose.

Une telle unité, correspondant à un étage d'un bloc de détention, devrait être mise à la disposition de chaque détenu qui répond aux critères d'âge requis. Le séjour dans cette unité devrait être volontaire et soumis à des considérations sécuritaires évidentes.

Un certain nombre de cellules de cette unité devraient, comme il a déjà été relevé, être équipées de façon à répondre aux besoins de détenus devenus des patients gériatriques, ceci tant au niveau du confort qu'au niveau des actes de l'hygiène quotidienne.

Il serait souhaitable que cette unité soit dotée de règles moins strictes en ce qui concerne les heures d'ouverture des cellules et que des efforts en vue d'une vie en commun, aussi proche que possible à la vie dans une maison de repos *extra muros* dotée d'un service de gériatrie, y soient déployés. D'autres assouplissements et notamment une association responsable aux décisions concernant le déroulement de la journée mériteraient d'être mis à l'étude.

(143) Le but d'une mise en place d'une unité pour détenus âgés a été parfaitement résumé lors d'une conférence qui a eu lieu le 20 et le 21 septembre 2012 à la Paulus Akademie à Zürich et qui avait pour sujet : « Alt werden und sterben hinter Gittern. Eine neue Realität für den Vollzug. »

Lors de cette conférence a été présenté le projet de la prison de Constance (RFA) qui entretient une dépendance à Singen, exclusivement dédiée à des détenus âgés d'au moins 62 ans.

Dans l'introduction, la directrice de la JVA de Constance remarque à juste titre que : « *Es ist nicht die Aufgabe, den Vollzug so angenehm und locker wie möglich zu gestalten oder gar eine Vollzugseinrichtung für Privilegierte zu schaffen, sondern mit den Gefangenen zusammen an dem Vollzugsziel zu arbeiten, also sie zu befähigen künftig in sozialer Verantwortung ein Leben ohne Straftaten zu führen. Wir wollen mit ihnen erreichen, dass förderungswürdige soziale Beziehungen wieder angeknüpft, bzw. erhalten bleiben. Dabei sollen die Gefangenen den Bezug zur Realität des Alltags in Freiheit nicht verlieren.*

Ältere Menschen sollten nicht über- aber auch nicht unterfordert werden. Es ist das Bemühen der Bediensteten, den Inhaftierten innerhalb des Hauses, soweit vertretbar, Freiräume zu schaffen und sie den Tagesablauf weitestgehend auch mitbestimmen zu lassen. Beim Vollzug von längeren Freiheitsstrafen ist es wichtig, ältere Menschen geistig und körperlich mobil und rege zu erhalten. Dies geht nicht ohne ihre Beteiligung und ohne Stärkung ihrer Eigenverantwortlichkeit. »

(144) L'équipe de contrôle a, en ce qui concerne cette catégorie de détenus, aussi pu révéler d'autres besoins spécifiques, dont notamment un régime alimentaire adapté aux besoins des populations âgées.

Ainsi un nombre non négligeable de détenus âgés éprouvent, pour des problèmes liés à leur mauvaise dentition ou à l'inconfort de leur prothèse dentaire, des problèmes de mastication avec certains plats de viande régulièrement servis.

De même, ils ont fait état à l'équipe de contrôle de leurs problèmes de digestion si des légumineux figurent trop souvent au menu.

En règle générale, ces détenus s'expriment presque unanimement pour un régime alimentaire allégé, plus facile à digérer et plus riche en fruits et légumes.

La Médiature est d'avis qu'il devait être faisable de répondre, sous les mêmes conditions d'octroi et de maintien que le régime musulman, à cette demande dans des délais rapprochés. Elle souhaite être tenue informée du suivi réservé à cette demande.

(145) Un autre problème souvent rapporté est directement rattaché aux craintes existentielles de nombreux détenus et qui sont liées à une éventuelle précarité financière après la libération.

La Médiateure recommande d'instaurer la possibilité légale que les détenus puissent continuer à cotiser aux organismes publics d'assurance-pension, soit de manière volontaire, soit en fonction de l'indemnisation de leur travail en milieu carcéral.

(146) Un volet important en ce qui concerne les détenus âgés, dont certains détenus ont fait état concerne la prise en charge psychologique. En effet, au vu du comportement particulier de certains détenus âgés, mais également après avoir entendu, parfois assez longtemps leurs récits, il appert à l'équipe de contrôle que, mis à part quelques exceptions bien connues, presque l'intégralité des détenus âgés et ayant déjà passé un temps prolongé en milieu carcéral souffre de problèmes manifestes au niveau de l'estime de soi et au niveau de l'intégration sociale *intra muros*. Les détenus qui ont fait état d'un sentiment de solitude et d'absence de perspectives et de leur peur de l'avenir ne sont pas rares non plus.

Beaucoup de détenus âgés, et avant tout ceux qui ont été condamnés à une peine à durée déterminée éprouvent des craintes compréhensibles quant à leur vie après la libération.

Même si presque tous les détenus attendent avec impatience leur libération, un nombre presque égal est angoissé par la perspective d'une probable précarité financière future et par la difficulté d'avoir accès à un logement décent.

Surtout les détenus incarcérés depuis un temps très prolongé, depuis 20 ans et plus se questionnent également sur leur capacité de réintégrer un monde qui a énormément évolué en leur absence et qui n'a plus guère de points communs avec celui qu'ils ont connu au moment de leur incarcération.

(147) Un grand nombre de détenus de longue date a développé une mentalité d'assistés. Ils n'ont plus l'habitude de se prendre en charge eux-mêmes et de prendre une quelconque initiative, alors qu'en règle générale leurs problèmes en milieu carcéral sont pris en charge par le service pénitentiaire compétent en la matière.

L'équipe de contrôle entend ainsi souvent que l'Etat est dans l'obligation de leur trouver un logement décent, qu'il est dans l'obligation de leur garantir un revenu adéquat ou encore qu'il est dans l'obligation de veiller à leurs besoins médicaux spécifiques.

Si on explique à ces détenus qu'il leur appartiendra après un certain temps de se gérer eux-mêmes, de se réintégrer au premier marché de travail, de se choisir un logement en fonction de leurs besoins et de leurs capacités de financement, on se heurte très souvent à une incompréhension manifeste.

Il semble dès lors primordial de prévoir pendant un temps suffisamment long avant la mise en liberté d'un détenu, surtout s'il a purgé l'intégralité de sa peine et qu'il ne sera dès lors pas soumis à un contrôle, une prise en charge intensifiée en vue de créer les meilleures conditions à une future libération.

Les besoins en la matière dépendent très largement de la personnalité du détenu.

La Médiateure recommande dès lors de procéder à une évaluation globale du détenu permettant d'identifier les besoins individuels. Il est évident qu'une telle évaluation doit avoir lieu suffisamment tôt pour permettre la mise en œuvre de la préparation requise. Dépendant du résultat de cette évaluation, les services compétents des établissements pénitentiaires devraient décliner leurs efforts spécifiques en vue d'assurer un maximum de chances pour une réintégration réussie. Les efforts à réaliser peuvent en effet être de nature très variée et se situer tant au plan relationnel ou familial du détenu, au niveau de son éducation ou de sa formation, à un niveau psychologique, voire même médical ou médico-psychiatrique.

La Médiateure n'ignore pas que la dotation actuelle en ETP, notamment des deux SPSE est insuffisante pour garantir une prise en charge individualisée plus approfondie.

Elle tient à souligner que le travail des deux SPSE et du SCAS est d'une importance capitale en matière de réinsertion et en matière de prévention de la récidive.

Elle réitère dès lors avec insistance sa recommandation faite déjà à plusieurs reprises, de libérer les moyens budgétaires nécessaires afin que les deux SPSE et le SCAS puissent être dotés des ETP nécessaires en vue de pouvoir garantir un service qui soit situé au niveau de performance requis.

(148) La Médiateure n'entend pas critiquer le travail accompli à l'heure actuelle par les deux services sociaux, mais souligner que ce travail est complexe et souvent de longue haleine de sorte qu'il ne peut être accompli d'une manière souhaitable si un seul agent est en charge de quelque 80 détenus en moyenne.

Par sa spécificité, il est évident que le CPG joue également un rôle important en matière d'efforts de réintégration et de prévention de la récidive.

La Médiateure tient également à renvoyer, en ce qui concerne la préparation à la sortie et la question du logement à ses observations formulées au chapitre des détenus de longue durée.

(149) Un groupe peu nombreux enfin est constitué de détenus âgés, plus récemment condamnés à une peine privative de liberté et qui n'avaient pas d'antécédents pénaux avant cette première condamnation.

Ici encore une prise en charge psychologique spécifique s'impose.

Si certains des problèmes relevés par l'équipe de contrôle sont identiques à ceux avancés par les détenus âgés, incarcérés depuis longtemps, d'autres aspects sont plus spécifiques à ce groupe.

Vu que l'échantillon de détenus tombant sous cette catégorie est très réduit, le présent rapport ne fait qu'état des dires des détenus concernés, sans prétendre à une quelconque représentativité.

Ces détenus sont souvent très angoissés par le milieu carcéral et particulièrement vulnérables en ce qui concerne les tentatives de mise sous pression ou d'extorsion.

Une attention toute particulière devrait être accordée à leur affectation à un bloc de détention adéquat et à leur mise au travail. Des efforts devraient également menés en vue d'une intégration réussie *intra muros*.

(150) Il s'agit certainement aussi d'un groupe de détenus pour lequel le maintien des relations sociales et familiales est d'une importance capitale.

Dès lors, des efforts devraient être menés en vue de garantir, voire même de favoriser ces relations, la question des visites, de leur fréquence et des plages accordées étant d'une importance capitale.

(151) En ce qui concerne ce groupe spécifique, un travail social visant notamment une explication renforcée s'impose. Souvent ces détenus sont potentiellement bénéficiaires d'une pension ou d'une rente. Il n'est pas rare qu'ils soient mariés et qu'il existe *extra muros* des personnes bénéficiant de droits dérivés de leur affiliation aux organismes de la sécurité sociale.

En vertu de l'article 210 du code des assurances sociales, le bénéfice d'une pension ou d'une rente est suspendu dans le chef des détenus pendant la durée de leur incarcération, si celle-ci est supérieure à un mois. Or, le même article autorise, sous certaines conditions, la continuation de la prestation à certaines personnes faisant ou ayant fait partie du ménage du détenu.

Sans vouloir entrer dans des considérations tenant à la légalité de cette disposition¹², il est un fait que le retrait des moyens de subsistance au conjoint *extra muros* peut générer des angoisses et des soucis au détenu en cause. Il appartient dès lors aux assistants sociaux compétents du SPSE de dissiper ces craintes en fournissant au détenu les explications nécessaires.

Des questions du même ordre peuvent se poser dans de nombreux autres domaines de la sécurité sociale, en fonction des prestations dont le détenu était bénéficiaire.

V. 5. Les personnes souffrant d'une maladie avérée

(152) La Médiateure n'entend pas revenir sur son analyse des soins médicaux et médico-psychiatriques dispensés au CPL et au CPG mais renvoie pour ce volet aux rapports de 2010 et 2013 du CELPL concernant la santé en milieu carcéral.

Comme les détenus souffrant d'une maladie avérée d'une certaine gravité font partie des catégories de détenus potentiellement plus vulnérables, l'équipe de contrôle s'est entretenue avec un nombre significatif de détenus répondant à ce critère en vue de déceler d'éventuelles spécificités, propres à ce groupe et étrangères aux détenus-patients plus occasionnels.

¹² Voir recommandation No.11 du Médiateur du 22 février 2005.

(153) La Médiateure regrette que les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi 6381 portant sur la réforme pénitentiaire aient abandonné le critère médical comme base de justification d'une suspension de peine.

En effet, selon le projet de texte initial, un détenu aurait pu se voir accorder une suspension de peine pour des raisons médicales.

Le texte actuellement en vigueur, la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté ne prévoit la suspension de peine qu'en vue d'une libération conditionnelle ou d'un élargissement définitif.

La Médiateure rappelle qu'actuellement aucun texte légal ne prévoit la possibilité d'une libération avant terme pour des raisons médicales. Une libération conditionnelle n'est envisageable qu'après un temps d'incarcération légalement prévu. Même dans le cas d'une interprétation large du terme de « période de 24 heures » en ce qui concerne l'octroi d'un congé pénal dans le sens d'une suite de plusieurs de ces périodes une après l'autre, il subsiste que cette faveur est également soumise à des conditions légales relatives au temps d'incarcération déjà subi.

La Médiateure rappelle à ce sujet le cas du détenu de 85 ans, décédé l'année passée, plus amplement décrit au chapitre des détenus âgés.

A l'heure actuelle, il demeure impossible de libérer un détenu pour des raisons médicales impérieuses aussi longtemps qu'il ne remplit pas les conditions légales prévues en matière de libération conditionnelle.

L'absence d'une telle disposition risque d'engendrer tôt ou tard une violation des dispositions de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

L'amendement en question a été introduit suite à l'avis du Conseil d'Etat¹³ qui sollicite une modification de l'énoncé proposé pour des raisons formelles et pour des raisons de fond. Selon le Conseil d'Etat, la suspension de la peine ne saurait avoir lieu que dans le contexte préparatoire d'une libération conditionnelle ou d'une libération en fin de peine.

Or, le groupe de travail formé pour élaborer le projet de loi en question avait à dessein introduit le critère médical dans les hypothèses permettant une suspension de la peine en vue de mettre à la disposition des autorités compétentes une base légale permettant un élargissement pour des raisons médicales graves.

Cette proposition avait trouvé l'accord du responsable politique qui a procédé au dépôt dudit projet de loi.

La Médiateure recommande dès lors de réintroduire le critère médical dans les conditions d'attribution d'une suspension de la peine.

(154) La Médiateure connaît l'afflux journalier de patients auquel doit faire face le service de médecine somatique du CPL. Elle déplore également l'inadéquation architecturale des salles de consultation.

¹³ Doc.parl. 6381⁵ du 30.7.2012, page 15, Section V. - La suspension de l'exécution de la peine, article 684 nouveau du CIC.

Néanmoins, elle se doit de constater que bon nombre de détenus souffrant d'une pathologie plus sérieuse, souvent chronique, se plaignent d'un temps de consultation relativement réduit. Souvent ces détenus se posent de nombreuses questions sur leur maladie, sur son traitement, son évolution et ses conséquences.

Ils ont exprimé le souhait de pouvoir disposer de plus de temps de consultation afin d'avoir la possibilité de poser les questions qui les préoccupent.

La Médiateure recommande, eu égard à la charge de travail importante du service de médecine somatique, de prendre des dispositions internes afin de réserver une consultation par mois, voire par 6 semaines aux demandes de rendez-vous émanant de détenus patients connus et répondant par leur dossier médical aux critères de sélection pour une consultation approfondie. Il devrait alors être porté à la connaissance des intéressés qu'il ne s'agit pas d'une consultation ordinaire, mais bien d'une consultation strictement réservée à des fins d'explication sur des pathologies déjà diagnostiquées.

(155) Une demande récurrente au CPL relève de la disponibilité de régimes alimentaires spécifiques pour des raisons médicales.

La Médiateure renvoie à la recommandation (75) exprimée à la page 41 de son rapport de suivi de 2013 sur la santé en milieu carcéral :

« (75) Le CPL, aussi bien que le CPG, tiennent compte des besoins alimentaires spécifiques des détenus, qu'ils soient imposés par des raisons médicales ou religieuses.

Pour les régimes spécifiques imposés pour raisons médicales, les détenus sont obligés de présenter un certificat médical établi par un des médecins consultant au CPL, respectivement par le médecin exerçant au CPG.

En général, les exigences posées par les régimes prescrits semblent assez bien respectées.

L'équipe de contrôle a cependant eu connaissance qu'il n'existe pas de repas spécialement adaptés aux besoins de personnes diabétiques.

La Médiateure ne dispose pas des connaissances suffisantes en la matière. Elle recommande toutefois de faire évaluer les besoins des personnes diabétiques par un médecin-endocrinologue, voire par un professionnel dans le domaine de la diététique et d'établir, en collaboration un professionnel du domaine, des lignes directrices qui permettent de proposer des repas adaptés aux besoins des personnes diabétiques. »

Tant la Médiateure que son prédécesseur ont déjà formulé cette recommandation à d'itératives reprises. Elle voudrait que ce problème trouve une solution définitive. Dans sa prise de position par rapport au prédit rapport, la direction du CPL a fait savoir qu'elle venait de solliciter l'appui des experts en diététique du CHL pour conseiller l'équipe de la cuisine du CPL. La Médiateure est informée par certains détenus que des progrès en la matière seraient sur le point de se réaliser. Elle demande d'être informée des suites réservées à cette recommandation.

(156) Actuellement une seule personne en fauteuil roulant est incarcérée dans les établissements pénitentiaires nationaux.

Il est à relever que cette personne souffre d'une maladie orthopédique grave de l'appareil locomoteur, elle peut également se déplacer, difficilement et sur des distances très réduites, à l'aide de béquilles.

La Médiateure encourage tous les travaux menés dans les infrastructures pénitentiaires existantes afin d'en faciliter l'accès aux personnes souffrant d'un handicap physique. Cette considération s'applique évidemment aussi aux visiteurs, au personnel y affecté ainsi qu'à d'éventuels intervenants externes.

En effet, en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, les infrastructures pénitentiaires existantes sont à considérer comme insuffisantes par rapport aux normes en vigueur.

Quant à la médecine psychiatrique, l'équipe de contrôle a dû constater qu'en dehors du Programme TOX destiné aux détenus toxicomanes, il n'existe qu'une offre thérapeutique spécifique très limitée destinée à la prise en charge des détenus délinquants sexuels ou d'autres catégories comme les détenus violents par exemple. Or, l'existence d'une telle prise en charge psychologique constitue un des gages majeurs permettant de contribuer à réduire le risque d'une éventuelle récidive.

Actuellement le SMPP n'est pas équipé du personnel suffisant à cette fin.

Comme le suivi et la prise en charge psychologique à vocation thérapeutique s'inscrit dans le contexte du SMPP, la Médiateure recommande de libérer les moyens budgétaires nécessaires afin que ce service puisse être doté du personnel spécialisé requis, voire afin que le SMPP puisse avoir recours d'une manière plus régulière et systématique à des intervenants externes.

(157) Certains détenus étant à la fois traités par le service de médecine somatique et le service de psychiatrie ont informé l'équipe de contrôle du fait qu'il arrivait qu'un service n'était pas au courant des prescriptions médicales effectuées par l'autre. Selon les informations reçues par les services compétents ceci ne serait cependant pas courant alors que, les deux services peuvent consulter l'ensemble des médicaments prescrites. Il s'ajoute que toutes les médicaments sont préparées et contrôlées par la pharmacie centrale du CPL.

La Médiateure souhaite avoir de plus amples informations sur ce sujet.

(158) Un nombre élevé de détenus qui sont traités par le service de psychiatrie pour des pathologies autres que les dépendances ont fait état à l'équipe de contrôle qu'ils souhaiteraient consulter plus souvent un médecin-psychiatre. Or, la dotation actuelle en personnel médical du SMPP ne permet pas d'étendre les plages de consultation.

Dans ce contexte se situe également une doléance récurrente parmi les détenus patients du SMPP. Ils se plaignent en effet que bien souvent ils sollicitent ce service pour suivre une thérapie et qu'en lieu et place, à défaut de moyens ils se verraient prescrits des médicaments psychotropes dont ils se plaignent souvent des effets secondaires.

La Médiateure n'entend nullement se substituer aux médecins-spécialistes en la matière mais se fait la porte-parole de ces déclarations portées à l'attention de l'équipe de contrôle, notamment dans le contexte de la recommandation suivante.

La Médiateure recommande dès lors aux responsables du SMPP de procéder à une étude au sein des établissements pénitentiaires en vue de déterminer s'il existe une nécessité médicale d'augmenter le nombre des consultations. Si l'étude à mener devait confirmer cette nécessité, la Médiateure soutiendra tout effort en vue de débloquer les moyens budgétaires nécessaires à cette fin.

(159) Dans le contexte des détenus atteints d'une maladie avérée, la Médiateure se doit de mentionner une pratique portée à la connaissance de l'équipe de contrôle, tant par des détenus que par des gardiens.

Lors des fouilles cellulaires, les agents chargés de la fouille enlèvent tous les médicaments qu'ils trouvent dans la cellule à fouiller, même si le détenu peut prouver qu'il les détient légalement au moyen de la copie bleue de la prescription médicale remise aux détenus.

Généralement ces médicaments sont soit retransmis à la pharmacie ou détruits.

Si la Médiateure peut comprendre qu'il existe un danger potentiel de dissimulation de substances illicites en les faisant passer pour des médicaments légalement prescrits, elle ne peut se déclarer d'accord avec les conséquences de cette pratique.

En effet, il ne semble pas être rare que le détenu qui s'est vu enlever ses médicaments ait des difficultés à se les voir restituer ou remplacer dans un délai acceptable.

Il semble être constant que les médicaments enlevés lors d'une fouille opérée en début d'après-midi ne peuvent être resitués lors de la distribution de médicaments en fin d'après-midi alors qu'il n'y a plus de médecin au CPL qui pourrait établir une nouvelle prescription.

La Médiateure rappelle qu'elle accepte, dans le contexte de la lutte contre les substances illicites en milieu privatif de liberté, que tous les médicaments présents dans une cellule soient enlevés en vue d'une vérification, mais elle insiste pour des raisons tout aussi évidentes que ces médicaments soient restitués ou remplacés le même jour.

V. 6. Les personnes souffrant de dépendances

(160) La Médiateure, tout comme son prédécesseur, a déjà traité en détail la situation des détenus dépendants dans les rapports traitant notamment de la santé du détenu en milieu carcéral.

Au vu de l'importance de la problématique, elle souhaite cependant aborder une fois encore les problèmes les plus récurrents qui existent dans ce domaine au CPL et au CPG.

(161) Tout d'abord, la Médiateure estime qu'un centre pénitentiaire ne constitue pas l'endroit idéal pour ces personnes qui ont, avant tout, besoin d'une thérapie spécialisée.

Une telle thérapie ne comprend pas uniquement un traitement de substitution ou un sevrage, mais implique un travail personnel important et un encadrement intensif.

La Médiateure apprécie le fait que le législateur ait donné, par l'article 633-7 du Code d'instruction criminelle, la possibilité de placer le prévenu sous le régime de la suspension probatoire ou le condamné sous le régime du sursis probatoire en leur imposant notamment « de se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ».

La Médiateure estime qu'il s'agit d'un moyen intéressant, susceptible d'offrir une prise en charge efficace qui devrait permettre de réduire sensiblement le risque de récidive très élevé pour les personnes toxicomanes qui ne se soumettent pas à une thérapie spécialisée.

Il est évident qu'une prise en charge thérapeutique ne peut se faire de manière efficace que lorsque la personne dépendante y adhère.

La Médiateure se réjouirait si le moyen, donné par l'article 633-7 du Code d'instruction criminelle pouvait être utilisé plus systématiquement, lorsque la personne concernée exprime sa volonté de se soumettre à une thérapie. Une thérapie avec hospitalisation serait dans ces cas généralement à privilégier.

La Médiateure reconnaît qu'une pareille approche pourrait faire naître une fausse motivation dans le chef des prévenus ou condamnés, qui pourraient n'exprimer leur souhait de participer à une thérapie que pour échapper à une peine d'emprisonnement. Néanmoins, la Médiateure est d'avis que la majorité des personnes toxicomanes souhaiteraient ne plus être dépendantes, mais ne disposent pas des facultés de s'en sortir seules ou d'entreprendre elles-mêmes les démarches nécessaires.

(162) La Médiateure est consciente qu'aussi bien au CPL qu'au CPG, il existe des programmes spécifiques, destinés à prendre en charge les détenus toxicomanes. Elle estime cependant que ces offres ne sont pas comparables à celles qui peuvent être mises en place dans des centres thérapeutiques spécialisés.

L'équipe de contrôle a en plus eu connaissance qu'il existe des situations où les personnes détenues pour des faits de toxicomanie sont d'ores-et-déjà soumises contre leur volonté à une prise en charge thérapeutique.

Elle a en effet constaté qu'il est arrivé que le transfert du CPL au CPG était conditionné par l'obligation d'intégrer, au CPG, un « pavillon », réservé aux personnes généralement déjà sevrées et souhaitant sortir définitivement de leur dépendance.

Une pareille obligation pose, aux yeux de la Médiateure, différents problèmes.

Premièrement, il s'agit d'une thérapie sous contrainte. Les travaux de recherche en la matière prouvent qu'une thérapie réalisée sous la contrainte, à laquelle le patient n'adhère pas, ne peuvent pas mener aux mêmes résultats qu'une thérapie commencée et réalisée de plein gré.

Le détenu peut certes y adhérer au cours de la thérapie, mais ceci n'est pas toujours le cas et nécessite toujours un travail important qui demande du temps.

Le fait que le détenu n'adhère pas complètement à la thérapie pose un problème pour sa propre prise en charge et met aussi en danger le travail thérapeutique réalisé auprès des autres détenus du pavillon.

Si le détenu n'a pas la volonté d'arrêter définitivement la consommation de stupéfiants, il risque de consommer également au pavillon, en présence des autres détenus qui y vivent, et de les exposer, de ce fait, imprudemment à une tentation inutile.

En même temps, le fait de placer un détenu d'office dans un pavillon sans prendre en compte la personnalité du détenu, la cohérence de groupe et la personnalité des détenus vivant déjà dans ce pavillon peut se montrer problématique et troubler la bonne cohabitation entre les détenus qui est néanmoins particulièrement importante dans un pareil contexte.

Selon la Médiateure, il serait préférable d'affecter un détenu à un pavillon après avoir analysé sa disposition à se soumettre à une pareille thérapie, sa personnalité et ses connaissances linguistiques, pour être sur de le placer dans un environnement adapté et augmenter ainsi ses chances de réussite.

(163) La même considération vaut pour la prise en charge des personnes dépendantes au bloc C du CPL.

Si le programme réalisé avec les détenus au C est une très bonne initiative, la Médiateure est d'avis que le passage au bloc C ne doit pas être obligatoire pour pouvoir participer intégralement à cette offre.

La Médiateure a reçu des informations contradictoires à ce sujet.

Elle recommande de s'assurer que chaque détenu qui fait la demande de participer au programme de prise en charge tel qu'il est proposé au bloc C puisse le faire de son bloc d'incarcération, sans devoir être transféré sur un autre bloc si le détenu préfère rester sur son bloc de détention.

(164) Néanmoins, la Médiateure reconnaît qu'elle s'est, tout comme son prédécesseur, déjà exprimée en faveur d'un regroupement des personnes souffrant de dépendances sur un bloc.

Elle renvoie à cet égard à la recommandation qui a été faite en ce sens dans les rapports traitant notamment de la santé en milieu carcéral. Cette recommandation avait cependant été rejetée par crainte de stigmatiser les détenus concernés.

La Médiateure avait répliqué en faisant notamment référence aux centres thérapeutiques spécialisés dans la prise en charge de personnes dépendantes, sans qu'il n'y ait pour autant une stigmatisation négative des patients.

Elle maintient la recommandation, alors qu'elle est d'avis qu'un regroupement des personnes souffrant de dépendances sur une unité peut présenter différents avantages en matière de lutte contre la toxicomanie en milieu carcéral et faciliter la prise en charge.

La Médiateure souligne que pareil regroupement devrait toutefois se faire exclusivement sur base volontaire, avec l'accord écrit du détenu, pour limiter l'offre aux personnes qui ont la motivation personnelle nécessaire.

(165) Comme déjà développé dans les rapports portant sur la santé en milieu carcéral, la Médiateure reste convaincue qu'un pareil regroupement permettrait de mieux contrôler le trafic illicite de stupéfiants, tout en limitant les tentations de consommation pour les détenus qui veulent vraiment surmonter leur dépendance.

L'avis des agents du Programme TOX devrait être sollicité pour créer un contexte aussi favorable que possible à la prise en charge thérapeutique.

Le regroupement des personnes dépendantes sur un même bloc doit permettre une meilleure prise en charge, un programme thérapeutique plus important, focalisé sur le sevrage des personnes.

Au sein de cette unité, une prise en charge thérapeutique intensive devrait être assurée.

(166) La Médiateure souhaite à cet endroit se référer à l'exemple du centre pénitentiaire de Wittlich qui a mis en place une pareille unité. L'unité est aménagée dans une aile de la prison et peut admettre 26 détenus dans des cellules individuelles.

Pour pouvoir être admis à cette unité, le détenu doit exprimer son souhait d'arrêter la consommation de stupéfiants et il faut qu'il reste encore une peine à subir qui est comprise entre 6 mois et 2 ans.

La Médiateure comprend qu'il faut limiter le nombre de personnes prises en charge sur une telle unité, mais elle est d'avis que le critère du restant de la peine n'est pas propice, alors qu'il serait également souhaitable que des personnes qui doivent encore subir une longue peine d'incarcération puissent être guéries de leurs dépendances. Si à travers la thérapie une abstinence pouvait être atteinte, la Médiateure estime qu'il serait également dans l'intérêt de la thérapie et partant du détenu de pouvoir bénéficier d'un soutien en cas de risque de rechute ou en cas d'une réelle rechute. Si le détenu est encore incarcéré pendant une certaine durée après la thérapie, l'abstinence obtenue aura le temps de mieux s'établir et la personne sera plus solide et résistera mieux aux tentations qui peuvent non seulement se présenter en milieu carcéral, mais bien évidemment aussi à l'extérieur, une fois qu'il aura été libéré.

Si le détenu est prêt à suivre un programme thérapeutique important, il peut être admis à l'unité à Wittlich, d'abord pour une période d'essai de 6 semaines, pendant laquelle il est observé si le détenu est réellement motivé pour suivre le programme.

Les détenus bénéficient d'une offre thérapeutique intensive, combinant des entretiens et activités en groupe, des modules d'éducation à la santé au sens large, comprenant des activités sportives voire même des techniques de relaxation. Les détenus sont libres de se déplacer sur l'unité et ont accès à des salles communes pendant certaines plages horaires.

En contrepartie, ils sont soumis à des tests d'urine réguliers, selon un mode aléatoire, mais environ toutes les 2 semaines, ainsi que des fouilles des cellules régulières pour s'assurer de l'absence de stupéfiants sur l'unité.

Si un test est positif, ou si un détenu refuse de se soumettre à un test, l'équipe pluridisciplinaire analyse la situation et prend une décision sur une éventuelle exclusion du détenu du programme thérapeutique. La documentation sur l'unité insiste toutefois sur le fait

qu'un test positif est un événement fréquent et normal dans une pareille thérapie et qu'il ne justifie pas à lui seul l'exclusion du programme et le transfert vers un autre bloc de détention.

Si une unité comparable devait être établie au CPL, la Médiateure recommande de s'inspirer de ces règles de fonctionnement.

(167) Une autre condition pour pouvoir participer à cette offre thérapeutique est qu'un test d'urine, réalisé avant une éventuelle admission à l'unité, soit négatif.

La Médiateure comprend la raison d'être de cette condition d'admission. Elle insiste cependant qu'il faut offrir aux détenus, souhaitant participer à une telle thérapie, la possibilité de faire un sevrage médicalement encadré. Un sevrage doit se faire par étapes et sous surveillance médicale. Tout autre sevrage est un processus inhumain et ne pourrait être toléré.

La Médiateure recommande au CPL de mettre en place une telle unité thérapeutique pour personnes dépendantes, mais d'adapter son fonctionnement conformément aux aspects développés ci-avant.

La Médiateure recommande la création d'une pareille unité au vu des nombreux témoignages concordants reçus par l'équipe de contrôle, sur l'existence d'un trafic très important, notamment avec le Suboxone.

(168) Suivant les informations reçues, le problème résiderait dans le fait que les détenus ayant besoin d'un traitement de substitution recevraient une ordonnance pour le suboxone, mais ne prendraient pas toute la quantité prescrite.

La Médiateure renvoie de nouveau aux rapports traitant de la santé en milieu carcéral et insiste sur la surveillance de la prise effective des médicaments en général et plus particulièrement du Suboxone.

(169) La Médiateure souligne que le service médical au CPG casse systématiquement le comprimé de suboxone en petits morceaux pour pouvoir mieux contrôler la prise effective. Selon les informations recueillies par l'équipe de contrôle, l'efficacité du traitement ne serait pas altérée par cette procédure.

(170) Les détenus qui ont fait état à l'équipe de contrôle d'un trafic important de stupéfiants ont largement regretté que les sanctions disciplinaires appliquées aux personnes ayant consommé des stupéfiants étaient plus élevées que celles appliquées aux vendeurs de drogues. Selon eux, les gardiens seraient cependant bien au courant de l'identité des trafiquants.

Les détenus ont également rapporté que la sanction en cas de consommation de cannabis serait généralement plus élevée que celle appliquée à un détenu consommant de l'héroïne, mais participant au programme d'échange de seringues.

La Médiateure soutient entièrement l'initiative du programme d'échange de seringues. Elle estime néanmoins que, si les informations reçues correspondent à la vérité, le fait de punir plus lourdement une consommation de cannabis qu'une consommation d'héroïne lui paraît inadapté. Le système disciplinaire gagnerait à être plus cohérent à cet égard.

(171) Le problème du trafic de stupéfiants semble être pareillement important au CPL et au CPG.

L'équipe de contrôle a notamment rencontré un détenu qui a rapporté avoir été « clean » au moment de son transfert au CPG, mais que l'offre et partant la tentation étaient tellement élevées qu'il aurait plongé dans sa dépendance.

La Médiateure est convaincue que les responsables du CPL et du CPG s'investissent d'ores-et-déjà dans la lutte contre la toxicomanie en milieu carcéral, mais recommande aux responsables du CPL et du CPG d'augmenter leur vigilance et de renforcer les contrôles réalisés en la matière.

(172) L'équipe de contrôle a été informée que la consommation de « spice » était devenue beaucoup plus importante.

Cependant, les tests de dépistage actuellement utilisés ne permettent pas de détecter cette substance, de sorte qu'il est nécessaire d'envoyer les échantillons au laboratoire pour réaliser les analyses utiles.

Ceci prend évidemment beaucoup plus de temps et diffère la mesure disciplinaire qui suit normalement une consommation de stupéfiants.

La Médiateure soutient le principe qu'une mesure disciplinaire doit intervenir le plus rapidement possible après la constatation des faits sanctionnés. Elle invite les responsables du CPL et du CPG à acquérir des tests de dépistage rapide permettant de détecter d'autres substances que celles actuellement testées.

(173) L'équipe de contrôle a eu connaissance qu'un transfert du CPG vers le CPL pouvait être motivé par la consommation de stupéfiants par le détenu.

La Médiateure peine à adhérer à cette approche, alors que, dans les thérapies pour personnes toxicomanes, une rechute peut être un élément important et normal sur la voie vers l'abstinence. Une rechute permet d'analyser le comportement de la personne, de cerner les situations à risque et développer les stratégies nécessaires pour contrôler les facteurs à risque et mener à un changement du comportement lorsque la personne est de nouveau exposée à une situation de risque.

De l'avis de la Médiateure, un retour vers le CPL, motivé sur la consommation de stupéfiants par le détenu, n'est pas dans l'intérêt du travail de resocialisation. Elle recommande de solliciter, dans de pareilles situations, l'avis des agents du Programme TOX, pour qu'ils puissent donner leur appréciation des faits, dans le contexte de la prise en charge réalisée.

(174) Les détenus en détention préventive peuvent également participer aux activités organisées par le Programme TOX. Cependant, l'équipe de contrôle a été informée qu'aucun plan thérapeutique n'est élaboré avec les prévenus en raison de la durée incertaine de leur séjour en détention préventive.

La Médiateure donne cependant à penser qu'il y a de nombreux détenus qui se trouvent pendant une période très prolongée en détention préventive et il est ainsi regrettable que ce temps ne puisse pas être utilisé pour commencer un travail thérapeutique nécessaire.

La Médiateure encourage les membres du Programme TOX d'élaborer le plus souvent possible un plan thérapeutique pour les prévenus, si ceux-ci le demandent.

(175) La Médiateure apprécie l'offre élaborée par le Programme TOX du CPG qui est spécialement dédiée aux problèmes que peuvent rencontrer les femmes.

Ainsi, le Programme TOX du CPG propose notamment des formations et des groupes de parole sur des sujets tels que l'image de soi, notamment dans le contexte de problèmes suites à prostitution, ou encore sur la contraception, la boulimie, etc.

La Médiateure encourage les agents du Programme TOX du CPG à continuer cette offre et de l'adapter le mieux possible aux besoins des détenues.

(176) Au CPG les médecins-psychiatres n'assurent qu'une présence de 8 heures par mois.

Ce constat pose problème en ce qui concerne le traitement de substitution. Généralement, un tel traitement est exclusivement géré par un médecin-psychiatre. Or, au CPG, au vu du manque d'un service psychiatrique permanent, ces traitements sont supervisés par le médecin-généraliste exerçant au CPG.

La Médiateure est d'avis que les problèmes psychiatriques et surtout les problèmes de dépendance sont assez fréquents chez les détenus du CPG pour augmenter sensiblement la présence d'un médecin-psychiatre et d'un infirmier psychiatrique au CPG. Les traitements de substitution devraient être gérés exclusivement par le médecin-psychiatre exerçant au CPG.

V. 7. Les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenre

(177) Il s'agit d'une catégorie de détenus généralement considérée comme étant exposée à des risques particuliers en milieu carcéral.

La première difficulté à laquelle se heurtait l'équipe de contrôle était la constitution d'un échantillon de détenus suffisamment représentatif. Lors de l'annonce de la mission, la Médiateure a fait appel à toutes les catégories de détenus concernées par le présent rapport à contacter l'équipe de contrôle en vue d'une entrevue.

Il aurait été facile d'identifier les détenus faisant partie des autres catégories concernées par ce rapport par une consultation des dossiers administratifs individuels, voire par une consultation des dossiers médicaux.

La Médiateure a cependant retenu l'option d'un appel aux détenus pour garantir ainsi un maximum d'anonymat.

En pratique, il s'est avéré que très peu de détenus concernés par le sujet ont sollicité un entretien avec l'équipe de contrôle. Il s'agissait majoritairement de détenus ne cachant pas leur homosexualité qui est dès lors notoirement connue tant par les codétenus que par le personnel.

Or, ces quelques détenus, bien connus par ailleurs par l'équipe de contrôle, étaient loin de constituer un échantillon représentatif en milieu privatif de liberté.

L'équipe de contrôle a mené des efforts d'explication renforcés auprès des détenus homosexuels qui l'avaient volontairement contactée, tout en les priant, dans la mesure du possible, de sensibiliser d'autres détenus concernés à solliciter un rendez-vous.

L'équipe de contrôle a constaté avec satisfaction que cette communication par personnes interposées a porté ses fruits. En effet, le nombre de détenus qui ont sollicité un entretien en raison de leur homosexualité a augmenté par la suite d'une manière significative.

Un seul détenu a fait état de son orientation bisexuelle.

Aucun détenu transgenre ne s'est manifesté ni au CPL, ni au CPG.

Il ressort des constats opérés sur place qu'on doit distinguer la catégorie des détenus homosexuels ou bisexuels en plusieurs sous-groupes. Il y a d'abord ceux qui affichent publiquement leur orientation homosexuelle et ceux qui entreprennent tous les efforts en vue de la cacher par crainte de représailles. Chacun de ces groupes comprend environ la moitié des détenus concernés.

Parmi les détenus qui affichent publiquement leur orientation sexuelle, une partie importante affirme ne pas être exposée à des représailles ou à des chicanes, ni de la part de leurs codétenus, ni de la part du personnel.

Il s'agit avant tout de détenus qui ont une personnalité assez affirmée et qui sont très bien intégrés dans le milieu carcéral.

Environ un tiers des détenus à orientation homosexuelle connue a fait état de représailles, avant tout de la part de leurs codétenus. Les allégations quant à un comportement inadapté de la part du personnel sont excessivement rares et se limitent à quelques écarts verbaux mineurs et très peu fréquents. Aucun détenu ne s'est plaint du comportement d'un gardien à cet égard et les détenus concernés ont affirmé que leur propre comportement n'était pas étranger aux rares excès verbaux de la part du personnel recensés.

Ce serait surtout la population d'origine maghrébine en milieu carcéral qui aurait du mal à accepter l'homosexualité d'un codétenu.

(178) Un constat préoccupant fait par l'équipe de contrôle est que de très nombreux détenus font de toute évidence un amalgame entre l'homosexualité et la pédophilie.

L'équipe de contrôle n'a pas pu identifier la raison de cet amalgame. Elle soupçonne cependant qu'une explication possible peut être que le CPL est doté d'une section destinée à accueillir des détenus à besoin de sécurité renforcé, située au bloc A1. Or, certains détenus qui y séjournent purgent une peine pour des faits de pédophilie et ont une orientation homosexuelle, souvent affichée publiquement.

Il est clair que cet amalgame est totalement inacceptable et que des efforts d'explication doivent être entrepris afin que les détenus comprennent les différences fondamentales entre pédophilie et homosexualité.

La Médiateure fait appel à tous les acteurs concernés, tant au niveau administratif, qu'au niveau des gardiens, mais également au SPSE, aux services médicaux et à l'aumônerie afin de multiplier leurs efforts d'explication et de vulgarisation en la matière. Le cas échéant, une offre de sensibilisation spécifique devrait être mise en place.

(179) Le dernier groupe est constitué de détenus qui tiennent à cacher leur orientation homosexuelle. Selon les dires des détenus rencontrés, il s'agirait d'une approche dictée par la prudence dans le but d'éviter tout conflit. Par ailleurs, ils considèrent que leur orientation sexuelle n'a rien à voir avec leur détention et qu'ils ne sont pas à la recherche d'une relation avec un codétenu.

A quelques rares exceptions près, tous les détenus concernés ont affirmé qu'en principe une orientation homosexuelle ouvertement affichée en milieu pénitentiaire ne présente que peu de risques directs. Ils s'accordent pour dire que la façon de traiter un détenu ouvertement homosexuel est essentiellement tributaire de son comportement.

Les investigations menées suite à des incidents majeurs dont la Médiateure a été informée dans ce contexte n'ont principalement surgi qu'en présence d'un comportement inadapté, voire provocateur de la part du détenu concerné.

Si le constat objectif qu'un détenu homosexuel qui affiche un comportement social normal en milieu pénitentiaire luxembourgeois ne semble, d'après les concernés, pas exposé à un risque majeur peut surprendre à première vue, il convient de ne pas négliger le contexte spécifique d'un établissement privatif de liberté.

Il s'agit d'un endroit qui ne permet pas aux détenus de vivre librement leur sexualité.

La stricte séparation des sexes en milieu privatif de liberté ne rendrait possible que des relations homosexuelles.

Or, d'après une très grande majorité de détenus, ils ne vivraient pas leur sexualité pendant le temps de leur incarcération.

Les détenus homosexuels, pour lesquels une relation affective en prison serait pourtant matériellement imaginable affirment vouloir faire une nette séparation entre leur vie affective et leur incarcération et ne recherchent de ce fait généralement pas de relations *intra muros*.

L'équipe de contrôle est au courant de deux exceptions, limitées dans le temps. A signaler qu'un certain nombre de détenus homosexuels a un partenaire *extra muros*.

Il arrive régulièrement, rien qu'au vu du nombre de cas rapportés à l'équipe de contrôle dans des contextes variés lors de ses passages successifs tant au CPL qu'au CPG, que des détenus aient des relations ou des activités sexuelles entre eux, que ce soit de manière répétée ou ponctuelle.

Or, ces relations purement sexuelles entre détenus du même sexe ne sauraient pas toujours être assimilées à une orientation homosexuelle.

L'équipe de contrôle tient cependant à mettre en garde les autorités pénitentiaires devant les potentiels dangers inhérents à ce phénomène dans l'hypothèse où ces relations sexuelles n'étaient pas librement consenties..

(180) L'équipe de contrôle a été mise au courant que bon nombre de ces activités se passent par contrainte. En effet, certains détenus exigent des activités sexuelles de la part de codétenus en rétribution d'une protection, prétendue ou réelle, en contrepartie de services rendus, comme par exemple la rédaction de courriers ou encore en contrepartie d'achats à la cantine ou pour la mise à disposition de médicaments prohibés, voire de substances illicites.

L'équipe de contrôle a pu recueillir des dépositions de plusieurs détenus qui permettent de conclure que les agressions sexuelles au moment de la prise d'une douche ne seraient pas rares. Ces détenus ont clairement insisté pour dire que ce phénomène concerne tous les détenus et qu'il n'est pas lié à l'orientation homosexuelle, ni de la part des auteurs, ni de la part des victimes.

L'équipe de contrôle a aussi été informée que des activités sexuelles ont fait l'objet d'un paiement qui passe par des comptes extérieurs.

V. 8. Les personnes de nationalité étrangère incapable de communiquer pour des raisons linguistiques

(181) L'équipe de contrôle s'est entretenue avec différents détenus qui rencontrent des problèmes pour s'exprimer dans une des langues officielles du pays, voire aussi avec l'anglais.

Généralement, les détenus concernés se sont arrangés pour rencontrer l'équipe de contrôle en présence d'un deuxième détenu qui pouvait traduire leurs propos.

L'équipe de contrôle a pu noter que ceci constituait la solution générale appliquée à ce problème lorsqu'il s'agit de rapporter des problèmes aux gardiens ou de poser de simples questions. Elle a eu l'impression que généralement, une solution pouvait toujours être trouvée, même si la communication est parfois un peu plus laborieuse.

L'équipe de contrôle a pu constater qu'il existe à cet égard une bonne collaboration entre les détenus et elle a pu observer que les gardiens se sont généralement montrés très patients. Il n'en reste pas moins qu'il est officiellement interdit aux détenus de s'immiscer dans les affaires personnelles d'autres détenus.

Les détenus rencontrés par l'équipe de contrôle ont par ailleurs tous affirmé vouloir suivre des cours de langue luxembourgeoise ou française.

La Médiateure recommande de considérer comme prioritaires les demandes de fréquenter l'école, émanant de détenus qui ne parlent pas ou peu l'une des langues courantes du pays et de donner, le plus rapidement possible, la possibilité à ces personnes d'apprendre ou bien le français ou le luxembourgeois.

Comme les détenus concernés ne sont pas toujours en mesure de formuler une pareille demande par la voie officielle, la Médiateure recommande aux agents du SPSE d'introduire une telle demande lorsqu'ils constatent des problèmes de langue manifestes.

(182) Les détenus rencontrés ont affirmé rencontrer de sérieux problèmes avec les avocats, alors qu'il leur était difficile, sinon impossible, de trouver un avocat qui comprenait leur langue.

La Médiateure recommande aux responsables du CPL de contacter le Barreau du Luxembourg pour demander aux avocats intéressés à défendre les droits des détenus (préventifs et condamnés) et plus particulièrement ceux des personnes ne parlant aucune langue courante. Ils pourraient à cette fin ou bien indiquer les langues qu'ils parlent ou bien manifester leur disposition à organiser des entretiens en présence d'un traducteur. En fonction des avocats qui se sont manifestés, une liste pourrait être établie, à l'image de celle qui existe au Centre de rétention et qui est alors soumise aux détenus concernés.

(183) La Médiateure souhaite à cet endroit également rapporter d'autres informations que l'équipe de contrôle a reçues à plusieurs reprises et qui concerne plus particulièrement les détenus étrangers, voire d'origine étrangère.

Il s'agit d'une critique récurrente exprimée au sujet des agents de la Police grand-ducale qui, lors des arrestations, mais aussi lors des transports, tiendraient régulièrement des propos racistes ou xénophobes à propos des détenus.

La Médiateure est consciente qu'il n'existe pas de moyen de vérifier les dires des détenus, mais elle recommande aux responsables de la Police grand-ducale de sensibiliser les agents de Police à la thématique et de veiller le plus possible au respect des règles de politesse.

VI. Remarques générales

(184) Au cours des nombreux entretiens menés avec les détenus concernés par les différents aspects du présent rapport, l'équipe de contrôle a également recueilli différents propos des détenus qui, bien que ne rentrant pas directement dans l'objet de ce rapport, méritent d'être soulevés alors qu'ils sont d'une certaine importance pour le bon déroulement de la vie carcérale en général.

Presque tous les détenus insistent sur une séparation nette entre détenus fumeurs et les non-fumeurs. La Médiateure sait que les responsables de l'affectation des détenus au sein du CPL (le CPG ne disposant que de cellules individuelles n'étant pas concerné) essayent, dans la mesure du possible de prendre en considération ce critère lors d'une affectation ou d'une réaffectation d'un détenu.

Il n'en reste pas moins vrai que certains détenus non-fumeurs doivent, en raison du manque de place chronique au CPL, cohabiter avec des fumeurs.

Cette pratique comporte évidemment un certain potentiel de conflits.

La Médiateure n'entend pas plaider pour une prison sans tabac, mais elle insiste qu'une séparation nette entre détenus fumeurs et non-fumeurs ait toujours lieu, dans toutes les hypothèses.

Un fumeur et un non-fumeur ne devraient être contraints à partager une cellule et encore pour une période aussi brève que possible qu'en cas d'impossibilité matérielle de les séparer.

(185) Il a été rapporté à l'équipe de contrôle que les prévenus séjournant au bloc D (même bénéficiaires du régime B) n'auraient pas la possibilité de fréquenter des cours de formation *intra muros*, ceci contrairement aux autres prévenus, affectés aux blocs P1, P2 et P3.

La Médiateure prie les responsables de lui fournir des explications quant à ce constat. Si cette pratique existe réellement, la Médiateure exige qu'il y soit mis fin dans les meilleurs délais.

(186) Un grand nombre de détenues du bloc F ont fait état de leur souhait de pouvoir disposer d'un moniteur sportif pour surveiller les activités sportives au bloc F. Or, d'après les dires unanimes des moniteurs sportifs, cette tâche ne saurait être remplie que par un agent féminin.

Parallèlement, les détenues du bloc F ont souhaité se voir allouer une plage horaire réservée aux femmes dans la grande salle des sports.

A ce titre, la Médiateure constate que l'équipement de la salle de sports au bloc F est de très loin inférieur à celui de la section réservée aux hommes.

(187) La Médiateure connaît les horaires extrêmement serrés concernant l'occupation de la salle des sports. La fréquentation actuelle ne permet guère une extension des horaires.

Déjà à l'heure actuelle, les conditions d'exercice des activités sportives ne peuvent être considérées comme optimales. En effet, une partie des détenus s'adonne à des activités de musculation dans une pièce annexe au hall sportif tandis qu'une autre partie pratique des sports en groupe (football etc.) sur le terrain de jeux. Ce terrain est délimité d'un côté par un filet et derrière cette délimitation le troisième groupe de détenus pratique également des activités de musculation sur machines.

Les moniteurs sportifs sont également d'avis que les infrastructures actuelles ne répondent plus guère aux normes d'usage, ceci surtout en hiver où la pratique de sport à l'extérieur n'est pas possible.

(188) La Médiateure se demande s'il n'était pas possible, à moyen terme, d'agrandir les infrastructures existantes par un petit bâtiment à annexer du côté latéral, opposé aux bureaux des moniteurs au hall.

Cette annexe pourrait accueillir les activités exercées à l'heure actuelle derrière le filet séparateur pré-décrit dans des conditions de sécurité plus que sommaires.

Il est clair que la mise en place d'une telle annexe nécessiterait une présence physique accrue sur le terrain par les moniteurs.

(189) L'équipe de contrôle constate régulièrement des comportements de certains gardiens qui sont à la limite de l'adéquation avec les exigences de leur tâche très sensible à un niveau psychologique.

En effet, les dérapages verbaux et les familiarités comme le tutoiement systématique, bien qu'interdits notamment par les points 2 et 3 de l'article 52 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires sont assez fréquents.

A ce titre, la Médiateure cite les mots suivants d'un gardien, rapportés par plusieurs détenus dans des entretiens individuels: « *D'Fudder as do !* »

La qualité des relations du personnel de garde avec les détenus n'est pas identique dans toutes les unités. Notamment dans les grandes unités P1 et P3, ces relations mériteraient d'être améliorées dans un futur proche.

La Médiateure souligne qu'il n'est pas dans ses intentions de mettre au pilori l'ensemble du personnel de garde qui, s'il est besoin de le répéter, effectue une tâche psychologiquement très lourde.

(190) L'équipe de contrôle constate également une nette détérioration du comportement des détenus vis-à-vis du personnel de garde. Contrairement à la situation d'il y a encore 3 à 4 ans, les membres de l'équipe de contrôle n'échappent eux-mêmes à l'occasion pas à des comportements plus que douteux de la part des détenus.

Il est dès lors clair que le personnel de garde, confronté à longueur de journée à ce type de comportement, est exposé à un risque d'adapter son comportement en conséquence. Il en ressort un climat délétère, néfaste à une exécution sereine et productive des peines privatives de liberté.

(191) La Médiateure insiste pour que les membres du personnel de garde, ainsi que les autres agents affectés à l'administration pénitentiaire s'ils en font la demande, puissent bénéficier, dans le cadre de leur travail et de leur formation continue obligatoire de formations en gestion de conflits, en techniques de ventilation du stress et en communication non-violente.

La Médiateure insiste en parallèle à ce que la direction sanctionne de manière rigoureuse toute transgression physique et verbale d'un détenu à l'égard d'un agent pénitentiaire. La Médiateure pense qu'il serait utile que la direction affiche ostensiblement son soutien aux gardiens par des présences régulières aux unités et par la prononciation de sanctions disciplinaires conséquentes en cas de non-respect des dispositions existantes.

(192) Il n'est pas rare que l'équipe de contrôle soit informée par un détenu de problèmes pouvant exister entre la direction et un ou plusieurs gardiens.

La Médiateure est d'avis que les relations entre la direction et les gardiens ne devraient pas être connues par les détenus.

Elle recommande dès lors tant à la direction qu'aux membres du personnel de garde de veiller à garder discret ce type de relations.

(193) Il a été relevé que les membres du SPSE ne peuvent, par manque de temps, voire par manque d'effectifs, en principe intervenir auprès d'un détenu que sur demande écrite de celui-ci ou sur instruction de la direction.

L'équipe de contrôle a été informée que plusieurs postes auprès du SPSE étaient vacants depuis un certain temps.

La Médiateure recommande de procéder aux recrutements nécessaires dans les meilleurs délais.

(194) Certains détenus ont également informé l'équipe de contrôle qu'ils n'osent plus profiter de leur promenade dans la cour par peur de s'y exposer à des agressions ou à des pressions. Ce phénomène touche toutes les catégories de détenus.

La Médiateure insiste que les gardiens fassent preuve d'une attention particulière pendant la surveillance de la promenade afin d'endiguer ce problème.

Toute infraction des règles devrait entraîner une sanction disciplinaire, non seulement symbolique.

(195) Certains détenus ayant fait l'objet d'un transfèrement du CPG vers le CPL ont dû attendre pendant une période prolongée avant de se voir restituer toutes leurs affaires personnelles.

La Médiateure recommande de prévoir une procédure interne garantissant que le détenu en cause se verra restituer ses affaires personnelles autorisées dans un délai qui ne devrait pas dépasser 48 heures.

(196) Un autre problème récurrent lors des entretiens menés avec les détenus est celui des visites intimes.

A ce titre, la Médiateure approuve que le principe des visites intimes est prévu par l'article 29 (2) du projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire¹⁴.

Le point (5) des amendements apportés à l'article 29 du prédit projet de loi prévoit que les modalités pratiques de visites soit déterminées par règlement grand-ducal.

A ce titre, la Médiateure renvoie à la législation belge existante en la matière.

Le détenu peut demander une visite hors surveillance avec son conjoint, son partenaire cohabitant légal ou de fait, ses enfants, ses petits-enfants, ses parents, ses grands-parents, ses frères, ses sœurs, ses oncles et ses tantes. Une personne ne faisant pas partie d'une de ces catégories de personnes, ne pourra rendre à une visite hors surveillance que si elle a manifesté pendant six mois au moins un intérêt qui permette de croire en la sincérité de la relation avec le détenu.¹⁵

La Médiateure rappelle qu'elle souhaite connaître l'état d'avancement des travaux menés en la matière et être mise en possession du projet de ce règlement grand-ducal dès que possible.

¹⁴ Disposition contenue dans l'article 29 (4) de la version amendée du projet de loi 6382.

¹⁵ Loi (B) modifiée du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, articles 58, para.4 et 59, para.1 et arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, articles 15 à 19.

VII. Conclusions

La Médiateure constate une carence au niveau du droit interne en ce qui concerne les garanties à accorder aux personnes privées de liberté faisant partie des 8 catégories plus spécifiquement étudiées dans ce rapport.

Il s'agit en l'occurrence d'un important chantier qui relève du législateur dans un futur proche. Le projet de loi 6381 portant notamment réforme de l'exécution des peines et le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire apportent certes des améliorations et des précisions nécessaires. Ils ne sauraient à eux seuls, être considérés suffisants eu égard aux normes internationales.

La Médiateure constate avec satisfaction que la pratique journalière en milieu privatif de liberté soit dans les domaines concernés par ce rapport, bien souvent en avance par rapport aux textes légaux ou réglementaires, défailnants ou incomplets, assurant ainsi une certaine adéquation avec les normes internationales.

Ce constat ne devra, dans l'intérêt de la sécurité juridique, cependant pas empêcher les instances compétentes d'entamer dans des délais raisonnables les travaux législatifs nécessaires et ce notamment dans le domaine des détenus âgés, celui concernant les détenus de longue durée et celui relatif aux détenus condamnés à de très courtes peines privatives de liberté ou subissant une mise à exécution d'une contrainte par corps devraient subir des améliorations à terme.

Les enquêtes menées dans le cadre de ce rapport ont clairement fait surgir les priorités suivantes :

- Les efforts menés en vue de la réinsertion sociale des détenus devraient être commencés plus tôt et être intensifiés, à cette fin, les services compétents devraient se voir doter du personnel compétent nécessaire et suffisant.
- La recherche d'un logement décent pour des détenus sortant de prison constitue un défi particulièrement important.
- Au vu de l'évolution démographique de la population carcérale, des solutions devront être trouvées pour permettre à moyen terme la mise en place d'une unité destinée à accueillir, à leur demande exclusivement, des détenus plus âgés. Il est évident qu'une telle unité doit répondre à certains critères spécifiques au niveau des infrastructures et de la prise en charge.
- L'offre thérapeutique axée sur les faits devrait être considérablement augmentée, voire même être mise en place dans certains domaines. Si cette tâche devait être confiée au SMPP, il est évident que ce service devra être doté d'un nombre suffisant d'ETP en personnel qualifié.
- Une réflexion approfondie devrait être entamée sur les modalités alternatives d'exécution des très courtes peines privatives de liberté.

- Les mêmes considérations valent en ce qui concerne l'exécution des contraintes par corps.

Bien que la Médiateure, en sa qualité de Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté ne soit pas compétente pour connaître de l'octroi des modalités d'exécution des peines, elle n'en a pas moins la compétence générale de vérifier les conditions de détention de toute personne privée de liberté. Force est de constater que des peines privatives de liberté très courtes et la mise en exécution des contraintes par corps peuvent avoir des effets particulièrement graves sur les détenus en question, tant pendant l'exécution de la mesure privative de liberté, qu'après celle-ci, en raison des répercussions sur la situation familiale et socio-économique.

Il ne faudrait recourir à la mise en exécution des peines privatives de liberté de très courte durée ou d'une contrainte par corps que dans des cas où toutes les solutions alternatives sont restées sans fruits.

La Médiateure tient à remercier tous les membres de l'administration pénitentiaire ainsi que tous les autres intervenants qui ont contribué à la réalisation de ce rapport.

Luxembourg, le 15 avril 2014

Lydie ERR
Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté